Quatre-vingt-huitième année. — N° 255. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 1er Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES COURANTS ELECTRIQUES

Le décret du 4 août 1935 relatif à la **protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques** et les différents textes d'application parus depuis ont fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, qui réunit les dispositions actuellement en vigueur concernant notamment :

— *le classement, l'isolement, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques et l'isolement des canalisations ;*

— *les conditions d'accès et d'isolement des machines, transformateurs, tableaux, appareils et lampes électriques, et les mesures à prendre contre les dangers d'incendie ;*

— *les conditions d'établissement, de fonctionnement et d'alimentation des circuits de secours et de sécurité ;*

— *l'affichage obligatoire des instructions concernant les dangers présentés par les courants électriques et les premiers secours et soins à donner aux victimes.*

Cette brochure de 96 pages de format in-8° carré est mise en vente, sous le **n° 1078**, au prix de **175 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 3063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté relatif au conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (p. 10462).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 octobre 1956 mettant fin au cumul des fonctions d'huissier et de greffier à Aïn-Sefra (p. 10463).

Arrêtés du 31 octobre 1956 portant rétablissement à Saint-Nazaire des sièges des tribunaux de commerce et de première instance de cette ville (p. 10463).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 10463).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 octobre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Pologne (p. 10463).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 octobre 1956 portant promotions, nominations, reclassement, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 10463).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 10464).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Gap (Hautes-Alpes) (p. 10464).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1956 (p. 10464).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (p. 10474).

Arrêté du 26 octobre 1956 portant application, pour la campagne 1956-1957, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool (p. 10474).

Arrêté du 26 octobre 1956 relatif aux attributions du contrôleur d'Etat du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10475).

Arrêté portant nomination (commission de cotation de certaines graines oléagineuses) (p. 10475).

Arrêté portant nomination du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 10475).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 29 octobre 1956 modifiant le décret du 29 août 1956 portant promotion dans le cadre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées (p. 10475).

Arrêté portant nomination (administration générale) (p. 10475).

Industrie et commerce.

Décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières (p. 10475).

Décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches (p. 10477).

Arrêté du 31 octobre 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers (p. 10481).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1098 tendant à compléter le décret n° 56-819 du 11 août 1956 relatif à l'institution d'une indemnité de risques et de sujétions au bénéfice de certaines catégories de personnel des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 10481).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, par voie d'expropriation, d'immeubles sis à Bavay contenant des vestiges archéologiques (p. 10481).

Arrêté du 31 octobre 1956 portant institution d'une session pour le recrutement de professeurs certifiés ou assimilés (p. 10481).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10481).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 octobre 1956 portant mutation et titularisation dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 10481).

Arrêtés portant intégration et radiation des cadres (enseignement et jeunesse et service de santé) (p. 10481).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 27 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10482).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1087 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie (rectificatif) (p. 10482).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (rectificatif) (p. 10482).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Réunions de commissions du mercredi 31 octobre 1956 (p. 10482).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Comité constitutionnel. — Réunion de commission du mardi 30 octobre 1956 (p. 10483).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 31 octobre 1956 (p. 10485).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 10486).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Haïti (p. 10486).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 10486).

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 10488).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles (p. 10486).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 10485).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine de 1956) (p. 10489).

Annonces (p. 10490).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 109 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4137).

N° 65 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 octobre 1956. — Questions écrites (p. 2147).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-918 du 14 septembre 1954 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu le décret n° 56-267 du 17 mars 1956 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu les arrêtés des 10 décembre et 30 novembre 1954, 20 janvier, 9 juillet, 9 août et 4 novembre 1955, 11 juin et 8 octobre 1956 portant nomination des membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique;

Vu les propositions du président de l'Assemblée de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 1954 portant nomination de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, en application de l'article 3 du décret susvisé du 14 septembre 1954:

. . . . . .

« En qualité de représentant de l'Assemblée de l'Union française:

« M. Charles-André Julien, conseiller de l'Union française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 octobre 1956 mettant fin au cumul des fonctions d'huissier et de greffier à Aïn-Sefra.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 24 juillet 1928 réglementant le cumul des offices de greffier de justice de paix et d'huissier en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 9 novembre 1933 prévoyant le cumul des fonctions de greffier de la justice de paix d'Aïn-Sefra (département d'Oran) et d'huissier de ce canton;

Vu les avis des chefs de la cour d'appel d'Alger tendant à la cessation de ce cumul,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au cumul des fonctions de greffier de la justice de paix d'Aïn-Sefra (département d'Oran) et d'huissier de ce canton.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Rétablissement à Saint-Nazaire du siège du tribunal de commerce de cette ville.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 29 juillet 1943 transférant à titre provisoire à la Baule-Escoublac le siège du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Arrête:

Art. 1er. — Le siège du tribunal de commerce, provisoirement fixé à la Baule-Escoublac, est rétabli à Saint-Nazaire à partir du 5 novembre 1956.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Rétablissement à Saint-Nazaire du siège du tribunal de première instance de cette ville.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'arrêté du 19 juin 1945 transférant à titre provisoire à la Baule-Escoublac le siège du tribunal de première instance de Saint-Nazaire;

Vu l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature,

Arrête:

Art. 1er. — Le siège du tribunal de première instance provisoirement fixé à la Baule-Escoublac est rétabli à Saint-Nazaire à partir du 5 novembre 1956.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 25 octobre 1956, sont nommés:

M. Leclerc (Claude-Ernest-Félix), huissier de justice à Thionville (Moselle), en remplacement de M. Schmit (Emile), destitué.

M. Stenger (André-Etienne), huissier de justice à Kaysersberg (Haut-Rhin), en remplacement de M. Reichenauer (Georges-Robert), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 25 octobre 1956, la démission de M. Luc (Gustave-Oswald), huissier de justice à Miliana (département d'Alger), est acceptée.

M. Luc (Gustave-Oswald) est nommé huissier de justice du tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Sibue (Jean-Charles-Etienne), démissionnaire.

Par arrêté du 25 octobre 1956, la démission de M. Teboul (Maurice-Charles-Adolphe), huissier de justice à Boghari, est acceptée.

Par arrêté du 25 octobre 1956, l'honorariat est conféré à M. Costedoat (Jean), ancien notaire à Alger.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 30 octobre 1956, sont nommés:

M. Allouche (Maurice-Moïse), huissier de justice à Morris, en remplacement de M. Tmim (Albert), nommé à d'autres fonctions.

M. Benfriha Haaib, huissier de justice à Oued-Zenati, en remplacement de M. Redjimi Mohamed, nommé à d'autres fonctions.

M. Brachemi Meftah Mohammed, huissier de justice à Mostaganem, en remplacement de M. Ferri (Fernand-Julien-Antoine), nommé à d'autres fonctions.

M. Cohen-Scali (André), huissier de justice à Aïn-Sefra, office précédemment cumulé avec le greffe.

M. Hamdi Embarek, huissier de justice à Colbert, en remplacement de M. Charbit (Moïse), nommé à d'autres fonctions.

M. Lesaffre (Michel-Paul-Isidore-Emile), huissier de justice à Mila, en remplacement de M. Mahaoui Mohammed, nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 octobre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Pologne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. de Carbonnel (Eric-Charles-Marie), ministre plénipotentiaire de 1re classe, chef de la mission diplomatique de la République française en Sarre, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Pologne, en remplacement de M. Pierre de Leusse.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 octobre 1956 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 31 octobre 1956:

M. Rickard (Charles), sous-préfet de Thonon (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Roanne (hors classe).

M. Collon (Jean), secrétaire général de la Somme (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Thonon. Dans ce poste, M. Collon bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Fenot (Jacques), sous-préfet de Vire (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Somme (1re classe).

M. Ancel (Roger), sous-préfet de 1re classe, à la disposition du ministre résidant en Algérie, est nommé sous-préfet de Vire. Dans ce poste, M. Ancel bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Par décret en date du 31 octobre 1956:

M. Patou (Bernard), sous-préfet de Dieppe (hors classe), est nommé sous-préfet du Havre (hors classe).

M. Combes (Georges), sous-préfet de Sens (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Dieppe (hors classe).

M. Benoit (Marcel), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime, est nommé sous-préfet de Sens. Dans ce poste, M. Benoit bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Bosc (François), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Par décret en date du 31 octobre 1956:

M. Roulot (Jean-Jacques), secrétaire général de l'Orne (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Corté. Dans ce poste, M. Roulot bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Buchet (Marc), secrétaire général de l'Aveyron (2e classe), est nommé secrétaire général de l'Orne (2e classe).

M. Baud (Henri), sous-préfet de Romorantin (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de l'Aveyron (2e classe).

M. Mery (Jacques), secrétaire général des Basses-Alpes (3e classe), est nommé sous-préfet de Romorantin (3e classe).

M. Palazy (Jacques), chef de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est nommé secrétaire général des Basses-Alpes (3e classe). M. Palazy est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 31 octobre 1956:

M. Ridoux (Georges), sous-préfet de Châteaubriant (2e classe), est élevé à la 1re classe et mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin.

M. Rayer (René-Michel), sous-préfet de 1re classe, en service détaché à la disposition du préfet du Bas-Rhin, est nommé sous-préfet de Châteaubriant. Dans ce poste, M. Rayer bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Décret du 31 octobre 1956 portant admission à la retraite (administration préfectorale).

Par décret en date du 31 octobre 1956, M. Feld-Lebas (René), sous-préfet de 1re classe, en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets du 31 octobre 1956 portant reclassement et mise en disponibilité (administration préfectorale).

Par décrets en date du 31 octobre 1956, la date du 24 octobre 1945 est substituée à celle du 24 mars 1945, à l'article 2 du décret du 17 janvier 1953 portant reclassement de M. Weber (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe.

M. Weber (Jean-Marie), sous-préfet hors classe, en service détaché, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité prévue par l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, M. Weber (Jean-Marie) percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes à son grade.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1956, M. Treves (Jacques), ingénieur en chef des télécommunications, a été nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et chargé du service des transmissions.

M. Treves sera placé en position de service détaché par son administration d'origine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 octobre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Gap (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 29 octobre 1956, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 1.850 mètres carrés de terrains bâtis et non bâtis sis à Gap (Hautes-Alpes), rue des Fusillés, en vue de l'extension de la caserne Moncey.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1956.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1-E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 octobre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

Pille (Gauthier), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 novembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

Soumare Abdoulaye, 1er R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

Bouroulec (René), 9e R. M. (régularisation) (pour occuper un poste de direction du S. M. B.).

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie métropolitaine.

Sous-lieutenant de réserve.

Rosier (Guy), 3e R. M. (régularisation).

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

Coq (René), 1er R. M. (régularisation) (au titre S. M. B.).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

MM.
Pinson (Charles), 10e R. M. (régularisation).
Beytout (Daniel), 9e R. M.

Embarquement à partir du 1er décembre 1956.
Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Chouanière (Max), 9e R. M., méhariste (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Boulet (Alain), 9e R. M.

Lieutenant.

M. Camelin (Henri), 9e R. M. (transmissions).

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Harbourg (André), 9e R. M. (au titre S. M. B. « Armement »).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Delage (Pierre), 4e R. M.

Médecins commandants.

MM.
Bremond (Henri), 1er R. M.
Bouchard (Gilbert), 10e R. M.

Médecin capitaine.

M. Gillet (Bernard), 9e R. M.

Capitaine d'administration.

M. Drivon (Henri), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Muguet (Maurice), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Leymergie (Jean), 10e R. M. (au titre S. M. B.).

ANNULATION DE LA DÉSIGNATION POUR SERVIR HORS CADRES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Rolland (Albert), Maroc (régularisation).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 1er novembre 1956.
Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Gillot (Pierre), 1er R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.
Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Ceccaldi (Pierre), 1er R. M. (pour servir au Cameroun).

Médecin capitaine.

M. Francou (André), 3e R. M.

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Vinet (André), 1er R. M.
Lamaud (Louis), 1er R. M.

Artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Dedieu (Isidore), 6e R. M. (au titre Infanterie).

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Sauvebois (Auguste), 1er R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins commandants.

MM.
Combescot de Marsaguet (Jean), 9e R. M.
Planques (Léon), 9e R. M.

Médecins capitaines.

MM.
Bovet (Jean), Maroc.
Douerin (Pierre), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Boulachin (Raymond), 10e R. M.
Chotard (Auguste), Maroc.

Lieutenants.

MM.
Gueneley (Pierre), 10e R. M.
Guillou (Marc), Tunisie.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Lieutenant.

M. Dionisi (Antoine), 10e R. M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 septembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien lieutenant.

M. Marzin (Victor), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 1er novembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Lenclud (Pierre), 1er R. M. (au titre Service géographique) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Poulain (Roland), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.
L'Anthoen (Jacques), 1er R. M.
Clementi (Toussaint), 1er R. M.

Lieutenants.

MM.
Legoube (Raymond), 3e R. M.
Piens (Jacques), 9e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Portenseigne (Jean), 6e R. M.
Mouchel (Hubert), 9e R. M. (au titre S. M. B. Administratif).

Lieutenant.

M. Damour (Claude), F. F. A. (au titre Infanterie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Bourdain (René), 1er R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

MM.
Chaissac (Claude), 4e R. M.
Poirier (André), 9e R. M.

Lieutenant d'administration.

M. Peloille (Roland), 1er R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Beal (Joseph), 10e R. M.
Roederer (Bertrand), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Bouganne (Michel), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Pauty (Maurice), 10e R. M. (au titre « Infanterie »).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Colmars (Maurice), 10e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenants

MM.
Couronne (André), Maroc.
De Viry (Aymon), 10e R. M.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir hors cadres

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

MM.
Peloux (Yves), 9e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie à l'Institut Pasteur).
Ridoux (Raymond), 5e R. M. (pour servir aux Etablissements français de l'Océanie).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Camoin (Pierre), F. F. A.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Chardonnet (Albert), 10e R. M.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 10 novembre 1956.

Pour servir hors cadres.

1° POUR SERVIR AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Intendance coloniale.

Fonctionnaire.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Soichet (Georges), 10e R. M. (régularisation).

2° POUR SERVIR A L'INSTITUT PASTEUR DE SAIGON

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

Chambon (Louis), 1re R. M.

ANNULATION DE LA DÉSIGNATION POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT VIETNAMIEN

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

Valette (André), 1re R. M. (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

(Régularisations.)

Au titre de la relève du quatrième trimestre 1956.

RELÈVE NORMALE

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Montenot (Paul), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (en remplacement du sergent-chef Couteau, dont désignation au titre « Infanterie » annulée).

Sergent.

Kem-Seng (Yvon), Tunisie, B. C. S. infanterie (en remplacement du sergent Jean Louchart, dont désignation annulée).

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Nechal (Joël), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. (en remplacement du maréchal des logis Civet, dont désignation annulée).

RELÈVE COMPLÉMENTAIRE

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Biau (Victor), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Sergent-chef.

Mou'on (Jacques-Alfred), 9e R. M., B. S. infanterie, C. A. T. 2 arme blindée (en remplacement du sergent-chef Conrad, dont la désignation est en cours d'annulation).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Julia (Aristide), 9e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis chef.

Dreau (Hervé), 1re R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Michel (Joseph), 1re R. M., B. E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Pedrassi (Albert), 1re R. M., B. E. électro-mécanicien.

Maréchal des logis-major.

Girard (Pierre), 9e R. M., B. S. armurier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Rochoir (Jean), 4e R. M., B. S. ouvrier bois.

Maréchal des logis.

Ortole (Jean-Baptiste), 9e R. M., C. A. T. 2 chaudronnier-tôlier-soudeur.

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Faubert (Auguste), 9e R. M., B. S. chancellerie.

PRÉVUS POUR L'ENCADREMENT D'UNE C. S. M.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Marguier (Marcel), Tunisie, B. S. infanterie (en remplacement de l'adjudant Buffet [Henri], dont la désignation est annulée).

Sergent.

Molon (Vincent), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Lalevée, dont la désignation est annulée).

2° Embarquement à partir du 1er décembre 1956.

Au titre de la relève du quatrième trimestre 1956.

RELÈVE NORMALE

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Galli (Sirio), 9e R. M., B. C. S. infanterie (en remplacement du sergent-chef Guillebaud [Gaston], dont la désignation est annulée).

B. — Parachutistes coloniaux.

Au titre « Parachutiste ».

Sergent-chef.

Medigue (Louis), 5e R. M., brevet moniteur para. C. I. A. (en remplacement du sergent Lancelle [Paul], objet d'un nouveau sursis de départ).

RELÈVE COMPLÉMENTAIRE

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Plessis (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable (en remplacement du maréchal des logis chef Marion [Roland], dont la désignation est annulée).

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

A — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Taton (Fernand), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Olive (Pons), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent.

Cambronne (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Adjudant.

Courbet (Albert), 9e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 autochars.

Sergent-chef.

Drumel (Albert), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée, C. I. A.

Sergent.

Gilles (Marc), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée. C. I. A.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Laluque (Pierre), F. F. A., B. C. S., B. E. tech. T. A.
Queneuille (Jean), 1re R. M. (écoles), B. S. T. F. L.
Payet (Jean-Marius), 9e R. M., B. S. exploit. radio.

Sergent.

Buriez (Robert), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./T. F./T. M. (au titre S. M. B. C./trans.).

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Jauffret (René), 1re R. M., B. C. S. artillerie.
Darrigrand (Albert), 6e R. M., B. S. artillerie.

Maréchal des logis-major.

Salingue (Désiré), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

Maréchaux des logis.

Antoine (André), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.
Valverde (Emmanuel), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant.

Chardon (Pierre), 9e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis chef.

Boyer (Robert), 9e R. M., B. E. comptable.

Maréchal des logis.

Vallée (André), 9e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Elisabeth (Pierre), 9e R. M., B. E. auto.

Maréchaux des logis.

Estevenin (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.
Gouillou (Gérard), 9e R. M., B. E. auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Martin (Jean), 4e R. M., B. E. surv. travaux (en remplacement du maréchal des logis chef Lerch [Marcel], dont la désignation est annulée).

Maréchal des logis chef.

Tyburn (Placide), 9e R. M., B. E. surv. travaux.

Maréchal des logis.

Hamant (Marcel), 5e R. M., B. E. surv. travaux.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Andreucci (Baptiste), 9e R. M., B. E. chancellerie.

G. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergents.

Reynaud (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Juskow (Auguste), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Albrand (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

4° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Sergent.

Abelian (Manuel), 10e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Monnier (Roland), 10e R. M., B. C. S., B. E. tech. T. A. (au titre S. M. B. C./trans.).
Lemon (Alfred), 10e R. M., C. A. T. 2 trans. C. I. A.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis-majors.

Guelaud (Paul), 10e R. M., B. E. comptable.
Harte (Elie), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Guichard (André), 1re R. M., B. E. chancellerie, C. I. A.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Mazzoldi (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Drouet (René), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergent.

Lassale (Jean-Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Bereni (Dominique), 10e R. M., B. S. infanterie (saharien, pour le goum d'Atar).

B. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Garnier (Maurice), 9e R. M., B. E. infirmier.

Adjudant.

Badin (Fernand), 9e R. M., B. E. mécanicien dentiste.

Sergent.

Fayolle (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

II. — **POUR SERVIR AU TOGO**

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Gressin (Paul), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable, B. E. manipulateur radio.

III. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1956.

Au titre de la relève du quatrième trimestre 1956.

RELÈVE NORMALE

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Cotterelle (Georges), 9e R. M., (B. C. S., B. E./TR.) (au titre S. M. B. C./TRANS.) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Au titre de la relève du quatrième trimestre 1956.

(Régularisations.)

RELÈVE NORMALE

Infanterie coloniale.

Sergent.

Santolaria (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A.

RELÈVE COMPLÉMENTAIRE

Infanterie coloniale.

Sergent.

Angelini (Bernard), 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A. (volontaire méhariste).

Prévus pour l'encadrement d'une C. S. M.

Infanterie coloniale.

Sergents.

Lecoq (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Gourmelon (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Guillin (Louis), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Kister (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

3° Embarquement à partir du 1er décembre 1956.

Au titre de la relève du quatrième trimestre 1956.

RELÈVE NORMALE

Infanterie coloniale.

Sergent.

De Saint-Martin (Jean), 9e R. M., B. C. S. infanterie (en remplacement numérique du sergent Loustau (Jean), objet sursis départ).

4° Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Collet (Henri), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

5° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors.

Surin (Antoine), F. F. A., B. C. S., B. E. comptabilité.
Ligori (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bade (Jean-Pierre), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Loaec (Alain), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Boebion (Germain), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Parage (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Andrieux (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Kobersy (Georges), 9e R. M., 251/Trans.
Lahillade (Jean), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Bassette (Maurice), 9e R. M., B. E. comptabilité.
Borghi (Henri), 1re R. M., B. E. transmissions.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Acquaviva (Nicodème), 10e R. M., B. S. artillerie, F. T. A.

Maréchaux des logis chefs.

Roger (Paul), 3e R. M., B. C. S. artillerie.
Steyer (Georges), F. F. A., B. C. S. artillerie.
Jacquot (André), 9e R. M., B. C. S. artillerie.

Maréchaux des logis.

Hercouet (Gaston), Maroc, C. A. T. 2 artillerie.
Chaudin (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Boussat (Henri), 9e R. M., B. S. comptable.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Leverrier (André), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Lambert-Ackah (Alfred-Dédé), 1re R. M., B. S. comptabilité.

6° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Masselin (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bouillaud (Roland), Maroc, B. C. S. infanterie.
Parent (Gaëtan), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Courmont (Eugène), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Boileau (Maurice), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Albertini (François), 10e R. M., B. E. infanterie.
Ollier (Emmanuel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Thomas (Georges), Maroc, C. A. T. 2, 251 transmissions.
Lanvin (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Montjol (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Boutin (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Rossi (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 comptable.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Sergent.

Lacquement (Jean-Marie), 10e R. M., B. E. opérateur mécanographe, C. A. T. 2 comptabilité.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Dargaud (Henri), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.

F. — **Infanterie coloniale.**

Au titre de la relève du 3e trimestre 1956.

Sergent.

Colas (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Ganaye (Robert), dont la désignation au titre du troisième trimestre 1956 est annulée).

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Nicolas (Henri), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Adjudant.

Thibault (Alfred), 9e R. M., B. E. infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Lefevre (Gaston), 9e R. M., B. E. infirmier.

IV. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Hors cadres.
Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Gagneur (Jean), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

V. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Raonison (Emmanuel, 9e R. M., B. S. chancellerie.

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Mondor (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 intrmier.

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Hansel (Jean), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent-chef.

Pierlot (Roger), 1er R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergent.

Randrianasolo (René), 1er R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Cornec (Armand), 3e R. M., B. C. S., B. E. exploitation T. A. (au titre corps de troupe, infanterie coloniale).
Ray (François), 5e R. M., B. S. exploitation radio (au titre corps de troupe, (artillerie coloniale).

Sergent.

Diagne (Amadou), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E. exploitation radio (au titre corps de troupe, infanterie coloniale).

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent major.

Venance (Amédée-Gabriel), 1er R. M., B. E. chancellerie, C. I. A.

Sergent.

Chenard (Antoine), 1er R. M., C. A. T. 2 chancellerie, brevet parachutiste.

D. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant.

Fontaine (Michel), 1er R. M., B. E. exploitation.

Sergents.

Cam (Jean-Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Cabiten (Michel), 9e R. M., B. E. exploitation.

4° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Hoarau (Roger), Tunisie, B. C. S. infanterie.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Aubry (René), 10e R. M., B. C. S., B. E. exploitation T. A. (au titre corps de troupe, infanterie coloniale).

C. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Paris (Raymond), Maroc, B. E. comptabilité.

D. — **Infirmiers militaires des troupes coloniaux.**

Sergent-chef.

Argenti (François), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent major.

Duigou (Yves), 9e R. M., B. E. masseur

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent major.

Danancher (Guy), 9e R. M., B. E. manipulateur radio.

Sergent.

Boulot (Marcel), 1er R. M., B. E. secrétaire comptable.

3° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent major.

Inesta (Jean), 10e R. M., B. E. mécanicien dentiste.

VI. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Dans les cadres.
1° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Maldidier (Roger), 1re R. M, B. S. infanterie.

Adjudants.

Cappellesso (Christian), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Metou (Frédéric), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Combet (Louis), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Sergent-major.

Boubier (Paul), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent.

Mocka (Robert), 9e R. M., 251 trans.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Ferrux (Jacques), 1re R. M., B. C. S., B. E. exploitation, radio.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Pichand (Paul), 8e R. M., B. C. S. artillerie.

Maréchal des logis chef.

Taviani (Jean-Baptiste), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Grosset (Gilles), Maroc, B. S. infanterie (pour le centre de repos de Harrar, Ethiopie).

Sergents-majors.

Roy (Marcel), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Delahaye (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2. comptabilité, C. I. A.

Sergent.

Franceschini (Jean), Maroc, C. A. T. 2 comptabilité.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Nowack (Germain), Maroc, B. C. S., B. E. exploitation, T. A.
Chesnoy (Maurice), 10e R. M., B. C. S., B. E. technique, T. A.

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Begaud (René), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

D. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent.

Jegou (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1956.

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Parsemain (Pierre), 9e R. M., B. E. surv. travaux (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Thelliez (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Rippe (Félix), 10e R. M., B. C. S. infanterie (pour le poste d'Obock).

VII. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Duchesne (Julien), 1re R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité.

Sergent.

Bonnaud (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité.

VIII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Le Ravallec (Pierre), 9 R. M., B. S., conducteur de travaux.

IX. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Dans les cadres.

Au titre de la base militaire française de Seno.

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Spécialistes musiciens.

Adjudant-chef.

Cussaguet (Georges), 9e R. M., brevet chef de fanfare (régularisation).

Hors cadres.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

1° Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Hannotte (J.-Charles), 1re R. M., B. S. infanterie (en remplacement de l'adjudant Beaujoin [Lucien], en instance de mise à la retraite).

(Régularisations).

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Imbert (Alfred), Maroc, B. S. infanterie.
Phaure (Antoine), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Adjudants.

Escalch (Louis), 9e R. M., B. S. infanterie.
Laurent (René), 10e R. M., B. C. S. - B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Bocca (William), F. F. A., B. C. S. - B. E. comptabilité.
Le Grouiec (Yves), Maroc, B. C. S. - B. E. comptabilité.
Bessin (Roland), 1er R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Pavan (Pierre), 9e R. M., C. A. T., 2 infanterie, C. I. A.
Hayotte (Georges), 9e R. M., B. E. infanterie.

Sergents.

Deneux (Charles), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Cerneau (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Chamnoe (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Van de Weyer (Jean), 9e R. M., 201 trans. (désignation B. M. F., S. E. N. O. annulée).

B. — **Parachutistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Le Moullec (Henri), Maroc, B. E. infanterie, B. E. moniteur E. P. M.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Boudier (Bernard), 5e R. M., B. E./E. R., 261 trans., C. I. A.

Sergents.

Pocart (Roger), 9e R. M., B. E./T. F. T. M., C. I. A.
Boitier (Roger), 4e R. M. (écoles), B. E./E. R. G., C. I. A.
Rosillette (Jean), Tunisie, B. E./E. T., C. I. A.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Souchon (Emile), 9e R. M., B. S. comptable.

Adjudant.

Bertier (Alexandre), 3e R. M., B. C. S. artillerie, B. E. moniteur E. P. M.

Maréchal des logis-Major.

Defoi (Honorat), 1er R. M., B. C. S., B. E. comptable.

Maréchal des logis chef.

Delavallade (Guy), Tunisie, B. E. auto.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis chefs.

Bernon (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.
Richard (Edouard), 1re R. M., B. E. auto.

Maréchal des logis.

Maynard (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Fouquemberg (Louis), 9e R. M., B. S. artificier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Grelaud (Robert), 7e R. M., B. E. auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Susini (Antoine), 9e R. M., B. E. surveillant travaux.

F. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudants.

Turrel (Marc), 9e R. M., B. S. comptabilité.
Yung-Hing (Georges), Maroc, B. S. comptabilité.
Chabert (Emile), 3e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Berrehouc (Sébastien), 1re R. M., B. S. chancellerie (déjà désigné, désignation confirmée).

Sergent-chef.

Legere (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Claudinon (Joseph), 9e R. M., B. S. bureaux.

Sergents-chefs.

Boutolleau (Guy), 4e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Rebardy (Léon), Tunisie, C. A. T. 2 bureaux.
Legrand (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Cabrit (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Vidal (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

2° Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Jeudy (Jean-Louis), Maroc, B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Razat (Louis), 9e R. M., B. E./E. P. M.

Sergent.

Revert (Clément), 10e R. M., B. E. aide-moniteur E. P. M.

B. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant

Deville (Louis), 1re R. M., B E. bureaux.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement vietnamien (régularisations).

1° Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Rousse (Roger), 9e R. M., B. E. autos-chars.

2° Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Bulvestre (René), 10e R. M., B. E./E. R.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal laotien (régularisations).

1° Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Consalvi (Antoine), 9e R. M., B. C. S. infanterie et B. E. comptabilité.
Lanouhe (Jean-Pierre), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Adjudants.

Gaxet (Simon), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Tollance (François), Maroc, B. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Baudy (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Duquet (Yves), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie et C. I. A.

Sergents.

Baudin (Yves), 10e R. M., B. C. S. infanterie + B. E. comptabilité.
Bourdon (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité + C. I. A.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Olry (Auguste), Maroc, B. S. artillerie F. T. A.

Maréchal des logis chef.

Tellier (Jean), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Veroult (Jules), Maroc, C. A. T. 2 auto, C. I. A.
Benigni (Louis), 10e R. M., B. C. S. artillerie.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Bourdoncle (Paul), 9e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis major.

Brun (Basile), 1re R. M., B. E. comptable.

Maréchal des logis chef.

Laprevotte (Emile), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Simonin (Michel), 1re R. M., B. E. auto.
Laurent (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Dambreville (Ambroise), 5e R. M., B. S. artificier.

Maréchal des logis chef.

Leconte (Gilbert), 9e R. M., B. E. armement (gros calibre).

D. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Dailles (Charles), F. F. A., B. S. bureaux.

Sergent.

Burli (Roland), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

TAILLEURS

Sergent.

Philippe (Michel), 1re R. M., brevet maître ouvrier tailleur.

2e Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Barat (Max), 10e R. M., B. E. moniteur, E. P. M.

Sergents.

Brichler (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Pastural (Lucien), Maroc, C. A. T. 2 auto-chars.
Clousse (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie et C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Levier (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie et C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Gausseres (René), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lentz (Amédée), Maroc, C. A. T. 2 opérateur cinéma.

B. — Tambour-major.

Adjudant-chef.

Mouynet (Roger), 1re R. M., B. E. tambour-major.

C. — Spécialistes musiciens.

Sergents-chefs.

Le Bihan (Simon), 10e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.
Philippe-Damagnez (Robert), 9e R. M., B. E. sous-chef de fanfare.

Sergent.

Richard (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 musicien.

D. — Artillerie coloniale.

Adjudants.

Poggi (Jean-Baptiste), 5e R. M., B. S. auto.
Aglaee (Marcel), Maroc, B. S. auto.

Maréchal des logis chef.

Roidi (Georges), Maroc, B. C. S. artillerie.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant.

Augry (Bernard), 1re R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis-major.

Bentejac (Christian), 9e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Boursier (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 auto.
Dubois (Jacques), 9e R. M., B. E. auto.
Juguet (Raymond), 1re R. M., B. E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Laine (Jean), 1re R. M., B. E. électri. photo.

Maréchal des logis chef.

Laudette (Roger), 6e R. M., B. E. artificier.

Maréchal des logis.

Dufour (Roland), 6e R. M., B. E. matériel.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Lenell (Bernard), 3e R. M., B. E. mécanique générale.

Maréchaux des logis.

Thibault (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 menuisier.
Carnet (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 chaudronnier-tôlier-soudeur.
Colas (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 forgeron.
Desfontaines (Guy), 1re R. M., B. E. mécanique générale.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Le Brun (Marcel), 9e R. M., B. E. surveillant travaux.
Maury (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 électricien.
De Roeck (Emile), Maroc, C. A. T. 2 électricien.
Sladek (Joseph), 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur.
Pain (Félix), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien groupe électrogène (en remplacement du maréchal des logis-major Mazalaud (Maurice) dont désignation annulée).

F. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Pochez (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie.

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Petit-Colin (Georges), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent-major.

Besse (Jean), 1re R. M., B. E. exploitation.

ASSISTANTE SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir en Côte française des Somalis.

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Mlle Routier (Simone), assistante sociale des forces terrestres d'outre-mer, échelle 1, 2e échelon.

AUXILIAIRE SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir à Madagascar.

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Mme Bronnec (Maria), auxiliaire sociale des forces terrestres d'outre-mer, échelle 2, 1er échelon.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et notamment son article 2 (§ 1er) et le tableau C y annexé;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation applicables aux produits désignés ci-après est rétablie:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	— Ex A. Chevaux:	
	— — Destinés à la boucherie.....	c
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	— Ex A. Viandes:	
	— — Autres:	
	— — — Des espèces chevaline, asine et mulassière	b

Art. 2. — Les produits visés à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel*, seront admis au régime antérieur plus favorable lorsqu'ils seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Application, pour la campagne 1956-1957, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 12 du décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'article 1927 du code général des impôts;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 sur les crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcool de pommes et de poires, de cidres et de poirés de la campagne 1956-1957, des prêts pourront être octroyés, dans la limite d'un montant global de 530 millions de francs, à toute personne physique ou morale, en vue d'encourager la mise en œuvre de fruits à cidres ou à poirés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 2. — Ces prêts sont accordés pour une durée maximale de vingt mois à compter de la date de la mise à la disposition des fonds, dans des conditions qui seront fixées par décision du ministre des affaires économiques et financières et des secrétaires d'Etat au budget, aux affaires économiques et à l'agriculture.

Ces conditions seront notifiées préalablement au bénéficiaire par le service des alcools. Elles viseront notamment la destination précise des fonds, les modalités de remise et de remboursement des fonds, les garanties exigées du bénéficiaire ainsi que les normes de fabrication du produit considéré.

Art. 3. — Pour la campagne 1956-1957 les demandes de prêts seront reçues par le service des alcools jusqu'au 1er décembre 1956.

Art. 4. — Les prêts seront délivrés par le service des alcools sur avis conforme d'une commission composée ainsi qu'il suit:

Le directeur du service des alcools ou son représentant, président;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Le commissaire général à la productivité ou son représentant.

Cette commission procédera à l'étude technique, économique et financière des projets qui lui seront présentés.

Art. 5. — Le bénéficiaire du prêt devra justifier du payement des fruits employés à un prix au moins égal à ceux résultant des arrêtés prévus à l'article 12 du décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché cidricole.

Art. 6. — La remise des fonds par le service des alcools est subordonnée au blocage des produits considérés chez le fabricant. Elle a lieu sur production d'un état présentant les quantités de produits bloqués, établi chaque quinzaine et certifié par l'administration des contributions indirectes, ainsi que du résultat de l'analyse qualitative prévue à l'article 7 ci-après.

Pendant toute la durée du blocage, un état des stocks, visé par cette administration, est adressé également chaque quinzaine au service des alcools.

La sortie des marchandises bloquées est subordonnée à l'autorisation de ce service qui prend, en même temps, toutes dispositions utiles en vue du remboursement de la part du prêt correspondant aux quantités sorties.

Art. 7. — Le contrôle de la qualité est assuré, par référence aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus, par un laboratoire agréé par le service des alcools.

En cas de désaccord le litige est soumis au laboratoire central du ministère des finances. Les résultats d'analyse devront être communiqués au service des alcools et aux intéressés, dans un délai de dix jours, à partir du dépôt des échantillons.

Art. 8. — En ce qui concerne les sociétés, le montant des prêts qui pourront être consentis sera au plus égal à la moitié du capital social effectivement versé. Pour les particuliers, il pourra être également consenti des prêts au titre de l'article 1er dans les limites et conditions qui seront appréciées pour chaque cas par la commission prévue à l'article 4.

Art. 9. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927, 2e alinéa, du code général des impôts s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du service des alcools, le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et le commissaire général à la productivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique.
HENRI FERRU.

Attributions du contrôleur d'Etat du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-455 du 27 avril 1955, notamment l'article 13 de ce texte;

Vu l'article 10 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôleur d'Etat du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement et à celles du comité technique et des autres commissions fonctionnant auprès du S. E. I. T. A. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en temps utile; de même lui sont transmis les procès-verbaux des séances établis après chaque réunion.

Il est obligatoirement consulté sur tous projets de loi, décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions soumis à l'approbation des ministres.

Pour l'exécution de sa mission le contrôleur d'Etat peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus tant par les bureaux de gestion que par le service de la comptabilité générale. Ce dernier doit lui remettre le double des situations périodiques qu'il établit.

Art. 2. — L'état de prévision des recettes et des dépenses de chaque exercice est soumis au contrôleur d'Etat avant d'être présenté au comité technique. Les modifications apportées en cours d'exercice lui sont également présentées.

Art. 3. — Sont également communiquées au contrôleur d'Etat, appuyées de justifications, toutes les propositions susceptibles d'avoir directement ou indirectement des répercussions financières.

Art. 4. — Le contrôleur d'Etat contrôle l'exécution du budget. Il suit le recouvrement des recettes.

Art. 5. — Les programmes de travaux sont présentés au contrôleur d'Etat avant d'être soumis au comité technique.

Le contrôleur d'Etat en contrôle l'exécution et les engagements de travaux d'un montant supérieur à 20 millions doivent être soumis à son visa.

Conformément au troisième alinéa de l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 55-455 du 27 avril 1955, lorsque l'état de prévisions de recettes et de dépenses n'est pas encore approuvé par le ministre, les dépenses afférentes aux nouveaux travaux d'immobilisation ne peuvent, quel que soit leur montant, être engagées qu'avec l'accord du contrôleur d'Etat.

Art. 6. — Tous les marchés soumis aux commissions consultatives des marchés sont présentés au préalable au visa du contrôleur d'Etat.

Art. 7. — Le contrôleur d'Etat peut demander que certains ordres de payement imputés sur un ou plusieurs chapitres soient soumis à son visa préalable. Il en informe alors le directeur général et l'agent comptable.

Les projets d'ordre de payement pour lesquels le visa est demandé sont transmis au contrôleur accompagnés de toutes pièces justificatives de la dépense.

Art. 8. — Lorsque le contrôleur d'Etat refuse son visa, il adresse ses observations par écrit au directeur général. Dans le cas où celui-ci ne croit pas devoir suivre l'avis du contrôleur d'Etat, il l'en informe et lui indique les motifs de sa décision.

En cas de désaccord persistant, le contrôleur d'Etat en réfère au ministre de tutelle.

Art. 9. — Le contrôleur d'Etat donne obligatoirement son avis sur les admissions en non-valeur d'un montant supérieur à 1 million de francs ainsi que sur les propositions relatives à l'aliénation des immeubles du service.

Art. 10. — Le contrôleur d'Etat reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Commission de cotation de certaines graines oléagineuses

Par arrêté interministériel en date du 12 octobre 1956, a été nommé membre de la commission de cotation de certaines graines oléagineuses, au titre des courtiers de la métropole, M. Rutard (Louis), en remplacement de M. Lartigue (François-Alexandre), décédé.

Nomination du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, M. Petit (René-Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, directeur du service des alcools, a été nommé directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 29 octobre 1956 modifiant le décret du 29 août 1956 portant promotion dans le cadre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Par décret du 29 octobre 1956, la date d'effet du décret du 29 août 1956 portant promotion au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées de M. Couprie (Georges) est reportée du 1er octobre 1956 au 1er décembre 1956.

Administration générale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Le Quellec (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment chargé des fonctions de directeur adjoint à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, a été nommé directeur adjoint, 3e échelon, à compter du 25 août 1956 et maintenu dans ses attributions actuelles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le code minier et, notamment, son article 119 qui dispose: « Des règlements d'administration publique déterminent en tant que de besoin les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 104 et 109 à 118 ci-dessus »;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les zones définies par application des articles 104, 109 et suivants du code minier et à l'intérieur desquelles les recherches peuvent être autorisées et l'exploitation permise sont dites « zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières ou de tourbières ».

La définition de ces zones, la délivrance des autorisations de recherches et l'octroi des permis d'exploitation sont soumis aux dispositions suivantes:

TITRE Ier

De la définition des zones.

Art. 2. — La procédure tendant à définir les zones visées à l'article 1er ci-dessus est engagée par le ministre chargé des mines.

Le projet qu'il fait établir à cet effet comprend:

1° Un mémoire où sont indiqués:

La nature de la ou des substances visées;

Les raisons pour lesquelles est envisagée la définition d'une zone;

Les limites précises du périmètre de celle-ci, l'étendue et les communes sur lesquelles elle porte;

La durée pendant laquelle les dispositions des articles 109 et suivants du code minier y seraient applicables;

2° Un extrait de la carte au 1/80.000 ou au 1/50.000 de la région;

3° Un plan orienté, indiquant avec précision les sommets du périmètre de la zone, les points géographiques servant à les définir et les limites des communes intéressées.

Art. 3. — Le projet est adressé au préfet qui le fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concessions de mines.

Art. 4. — Le préfet, avec le concours de l'ingénieur en chef des mines, porte le projet à la connaissance du public par un avis qui annonce l'ouverture d'une enquête d'une durée de deux mois.

Il fait insérer cet avis dans le *Journal officiel* huit jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et une deuxième fois au cours de l'enquête. Il le fait afficher pendant toute la durée de l'enquête aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte la zone projetée; il le fait insérer au cours de l'enquête deux fois, à trente jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pendant la durée de l'enquête, le projet reste déposé à la préfecture où le public peut en prendre connaissance; les observations sont consignées sur un registre d'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public dans chaque chef-lieu ou commune, par un certificat signé du maire et de son insertion dans les journaux, par la production d'un exemplaire de chacun de ceux-ci.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines pour établissement d'un rapport; puis il transmet l'ensemble, avec son propre avis, au ministre chargé des mines qui, si la ou les substances en cause sont utiles à l'énergie atomique, consulte le comité de l'énergie atomique.

Art. 6. — Si la zone projetée porte sur plusieurs départements, un exemplaire du projet est adressé à chacun des préfets intéressés qui, après s'être concertés pour la rédaction d'un avis commun et son insertion au *Journal officiel*, procèdent individuellement pour le surplus comme il est dit aux articles 4 et 5.

Si la zone projetée porte sur plusieurs arrondissements minéralogiques, les ingénieurs en chef des mines se concertent pour l'établissement d'un rapport commun.

Art. 7. — Il est statué par décret en conseil d'Etat après avis du conseil général des mines.

Le décret définissant une zone spéciale de recherches ou d'exploitation de carrière ou de tourbière est publié au *Journal officiel* et affiché par les soins du préfet dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

TITRE II

Des autorisations de recherches.

Art. 8. — Les demandes d'autorisations de recherches, sans le consentement du propriétaire du sol, sont présentées et instruites dans les conditions prévues par le décret du 14 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines sans le consentement du propriétaire du sol; elles sont établies sur papier libre et il est statué par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

L'arrêté est notifié au demandeur; s'il accorde l'autorisation de recherches, il est publié par extrait au *Journal officiel* et affiché par les soins du préfet dans les communes intéressées. Les frais de l'affichage sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Art. 9. — La demande de prolongation d'une autorisation de recherches, établie sur papier libre, est accompagnée d'un mémoire qui expose les travaux déjà faits; elle précise les noms et domiciles des propriétaires des parcelles pour lesquelles la prolongation est demandée et les tentatives renouvelées en vue d'obtenir leur consentement aux travaux de recherches.

Elle est adressée, trois mois au moins avant l'expiration de l'autorisation à prolonger, à l'ingénieur en chef des mines qui en délivre récépissé et l'adresse au préfet avec ses propositions. Le préfet transmet l'ensemble avec son propre avis au ministre chargé des mines.

Il est statué par arrêté ministériel notifié, et, s'il y a lieu, publié et affiché, comme il est dit à l'article 8.

TITRE III

Des permis d'exploitation.

Art. 10. — Les demandes de permis d'exploitation de carrières ou de tourbières sont présentées et instruites comme en matière de permis d'exploitation de mines conformément aux dispositions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955.

Il en est de même pour les demandes de prolongation d'un permis d'exploitation dans la limite de validité de la définition de la zone spéciale et pour les demandes de renonciation.

Art. 11. — Le retrait d'un permis d'exploitation par application de l'article 117 du code minier est prononcé suivant la procédure fixée pour le retrait du permis d'exploitation de mine par le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12. — Le présent décret est applicable à l'Algérie dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 20 mai 1955 sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières et par l'article 20, 2° et 3° alinéa, du décret du 12 octobre 1955, relatif aux permis d'exploitation de mines.

En ce qui concerne les autorisations de recherches visées au titre II du présent décret, les demandes sont, en Algérie, présentées et instruites suivant les conditions définies par le décret du 25 avril 1924 relatif aux recherches de mines en Algérie.

Il est statué sur ces demandes par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie après avis du comité consultatif des mines en Algérie.

L'arrêté accordant une autorisation de recherches est publié au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché par les soins du préfet dans les communes sur lesquelles porte cette autorisation. Les frais d'affichage sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Art. 13. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-593 du 20 mai 1955 relatif aux concessions de mines;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales, et notamment son article 29, aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret »;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 11 avril 1923 relatif aux demandes de concessions de mines en Algérie;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'octroi en Algérie des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que l'octroi de permis d'exploitation ou de concessions de ces substances à des titulaires de permis exclusifs de recherches, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Octroi des permis exclusifs de recherches.

Art. 2. — La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci, la liste des actionnaires ou associés connus de celle-ci comme détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres de chacun d'eux, ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité;

Du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

Des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée;

De tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

Des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation ou d'une tierce personne, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la personnalité du demandeur définitif;

2° La durée du permis sollicité;

3° Ses limites précises, sa superficie, les départements sur lesquels il porte;

4° Les concessions ou permis d'exploitation de produits hydrocarburés de toute nature dont le demandeur bénéficie comme titulaire ou amodiataire, en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou partie dans le périmètre sollicité;

5° Les permis exclusifs de recherches, venus ou non à expiration, dont il a déjà obtenu l'octroi;

6° Le programme général et l'échelonnement des travaux qu'il projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue comprise dans le périmètre demandé, l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux. Cet effort doit être représenté par une somme d'argent, soit fixe, soit proportionnelle à des indices de prix.

Art. 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire des travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans l'étendue du permis qu'il sollicite ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents à son entreprise;

2° Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80.000 ou de 1/50.000 de la région où le permis est sollicité. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre dépasse 50.000 hectares, la carte dont un extrait sera reproduit pourra être une carte à l'échelle de 1/200.000. Si, d'autre part, cette superficie se trouve en totalité ou en partie sous la mer, l'extrait de carte sera remplacé pour la partie sous-marine par la carte hydrographique française donnant sur le périmètre sous-marin en question des renseignements permettant d'apprécier au mieux les possibilités d'exécution des travaux projetés;

3° Un plan orienté à l'échelle de 1/20.000, établi en triple exemplaire, dans des conditions assurant sa conservation, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement, les limites des concessions et permis d'exploitation de mines de toute nature comprises, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre dépasse 50.000 hectares, les indications qui précèdent pourront être portées sur l'extrait de la carte à l'échelle de 1/200.000 qui devra, dans ce cas, être fournie en quatre exemplaires;

4° Un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région;

5° Un engagement:

a) De présenter au chef du service des mines, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et avant le 31 décembre de chaque année le programme de travail de l'année suivante;

b) De se conformer aux directives éventuelles de l'administration dans la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration projetée afin que soient sauvegardés les intérêts visés par l'article 50, 1er alinéa, de la loi du 21 avril 1810 modifiée et que ne soient extraits du sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques, le rendement final en hydrocarbures de l'ensemble du gisement;

c) De demander l'octroi d'un titre d'exploitation dès qu'il sera en mesure de fournir la preuve d'un gisement exploitable;

d) D'informer au préalable le gouverneur général de l'Algérie de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production éventuelle;

e) S'il s'agit d'une société, d'informer en outre le gouverneur général de l'Algérie de tout projet de nature à amener une modification de son contrôle au moyen d'une nouvelle répartition de titres;

f) Dans les cas énumérés aux alinéas *d* et *e* ci-dessus, de ne pas entreprendre ou réaliser ces mesures avant l'expiration d'un délai de quatre mois, pendant lequel le ministre chargé des mines et le ministre, chargé des affaires algériennes, pourront, après avis du conseil général des mines, signifier conjointement au titulaire du permis que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de son titre.

6° Si la demande est présentée au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

Copie de la demande, ainsi que des pièces annexées, est adressée en quadruple exemplaire sur papier libre au chef du service des mines.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 11 avril 1923 relatif aux demandes en concession de mines et en donne récépissé; il la transmet, avec les pièces jointes, au chef du service des mines qui vérifie si elle satisfait aux prescriptions des deux articles précédents, la fait rectifier ou compléter, le cas échéant, et la retourne au préfet avec ses propositions motivées.

Au cas où des terrains sur lesquels devrait porter l'enquête sont compris dans le périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de produits hydrocarburés ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé, ou dans un périmètre réservé à l'Etat, il en est référé au gouverneur général de l'Algérie qui décide, après avis du comité consultatif des mines en Algérie et du conseil général des mines, s'il y a lieu, de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie, et affiché pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture; il est, en outre, inséré au cours de l'enquête une deuxième fois aux Journaux officiels et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le délai d'un mois fixé ci-dessus est compté à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la première insertion au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture, où le public peut en prendre connaissance. Les observations du public peuvent être consignées dans le procès-verbal de l'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé par le préfet, et de son insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier au chef du service des mines qui le lui retourne avec son avis; le préfet le transmet, avec son propre avis, au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Les demandes en concurrence sont présentées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et soumises à l'instruction prévue par les articles 4 et 5. Elles doivent être formées devant le préfet au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les oppositions qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées au préfet, qui les fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4 et les verse aussitôt au dossier de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, est adressé au préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

Art. 8. — Si le permis exclusif sollicité concerne plusieurs départements, le pétitionnaire adresse en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, la demande établie conformément à l'article 2 ci-dessus et toutes les pièces énumérées par l'article 3 au gouverneur général de l'Algérie qui en accuse réception. Le pétitionnaire envoie simultanément au préfet de chacun des départements intéressés une copie de la demande proprement dite et un double des plans et extraits de carte définis par les alinéas 2° et 3° de l'article 3. Il est procédé dans chaque département à l'enregistrement prévu par l'article 4.

Le gouverneur général de l'Algérie, après consultation du chef du service des mines, donne aux préfets intéressés toutes instructions utiles pour l'ouverture de l'enquête dans chaque département conformément à l'article 5.

Lorsque l'enquête est close, chaque préfet envoie le dossier au chef du service des mines qui transmet avec son rapport et son avis au gouverneur général de l'Algérie l'ensemble des dossiers ainsi reçus.

Art. 9. — Si le permis exclusif sollicité concerne en totalité ou en partie le sous-sol de la mer, cette portion sous-marine est rattachée pour l'application des dispositions du présent décret aux départements riverains.

Le pétitionnaire doit joindre au dossier destiné soit au préfet conformément à l'article 2, soit au gouverneur général de l'Algérie, conformément à l'article 8, quatre copies de la demande proprement dite et quatre copies des cartes sous-marines visées à l'article 3 (2°), sans préjudice des copies destinées aux préfets, conformément à l'article 8.

Les copies supplémentaires visées à l'alinéa précédent sont transmises au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense nationale (armée de mer), au ministre des travaux publics (direction des ports maritimes) et au ministre chargé de la marine marchande pour leur information.

L'avis au public est affiché dans les préfectures des départements côtiers, limitrophes de la partie sous-marine comprise dans le périmètre sollicité.

Art. 10. — Il est statué par décret sur les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures après avis du comité consultatif des mines en Algérie, du conseil général des mines et du conseil d'Etat dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête dont elles ont été l'objet. Ce délai est porté à huit mois lorsqu'il y a des demandes concurrentes.

Si la demande concerne en totalité ou en partie le sous-sol de la mer, ce délai est toujours de huit mois et les résultats de l'enquête sont, avant la communication du dossier au conseil général des mines, examinés, à la diligence du ministre chargé des mines, et sous la présidence d'un de ses représentants, par une conférence mixte où sont également représentés le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale (armée de mer), le ministre des travaux publics (direction des ports maritimes), le ministre chargé de la marine marchande et le ministre chargé des affaires algériennes. Le procès-verbal des délibérations de cette conférence est joint au dossier; si l'un des conférents refuse de donner son adhésion sans réserve, le dossier est complété par l'avis du ministre intéressé qui doit l'adresser au minstre chargé des mines au plus tard un mois après la réunion de la conférence mixte.

Art. 11. — Le décret octroyant un permis exclusif de recherches est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie; il est en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché d'une part dans les préfectures de chacun des départements sur lesquels porte le permis ou qui sont limitrophes de l'étendue sous-marine qu'il concerne, inséré d'autre part dans un journal d'annonces légales desdits départements.

Art. 12. — L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis ne peut, à défaut d'accord amiable, avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

TITRE II

Prolongation des permis exclusifs de recherches.

Art. 13. — La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Elle fournit les renseignements visés par l'article 2 (1°) indique la durée de la prolongation sollicitée, et, dans les limites du permis en vigueur, définit le ou les périmètres de forme simple que le titulaire du permis en vigueur demande à conserver compte tenu de la réduction de superficie prévue par la loi, ainsi que les départements sur lesquels portent ce ou ces périmètres.

Elle est accompagnée:

1° D'un mémoire détaillé qui indique les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements antérieurement pris, qui précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et qui justifie le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver;

2° D'un plan en triple exemplaire établi comme il est dit à l'article 3 (3°) ci-dessus, où sont tracées les limites de ces périmètres;

3° D'un programme général des travaux que le titulaire du permis en vigueur projette d'exécuter pendant la prolongation sollicitée, avec indication de leur échelonnement et de l'effort financier minimum indexé qu'il s'engage à consacrer à leur exécution;

4° D'un engagement conforme à celui prévu à l'article 3 (5°) ci-dessus;

5° De tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur tant au point de vue technique que financier, pour poursuivre pendant la prolongation sollicitée les travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les périmètres visés par la demande.

Art. 14. — Le préfet fait enregistrer la demande comme il est dit à l'article 4 et la transmet pour avis au chef du service des mines qui examine si le demandeur a rempli toutes ses obligations et qui, s'il y a eu des recherches sous-marines, consulte l'ingénieur en chef des ponts et chaussées compétent.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations réglementaires et contractuelles, le chef du service des mines l'informe par lettre recommandée des objections que soulève sa demande. Les observations du chef du service des mines sont adressées au pétitionnaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande; ce délai est porté à deux mois s'il y a eu des recherches sous-marines. Un délai de quinze jours est accordé au pétitionnaire pour répondre.

Après expiration de ce délai de réponse, s'il y a lieu, le chef du service des mines, en joignant ses propositions, renvoie le dossier au préfet qui le transmet avec son propre avis au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 15. — Si la demande de prolongation intéresse plusieurs départements, le pétitionnaire l'envoie dans la forme définie par l'article 13 au gouverneur général de l'Algérie et en adresse copie avec les annexes 1°, 2° et 3°, prévues par cet article, à tous les préfets intéressés.

Le chef du service des mines procède aux examens et consultations définis par l'article 14 et informe, s'il y a lieu, le pétitionnaire, dans les conditions prescrites par le même article, des objections que soulève sa demande.

Après expiration du délai de réponse imparti au demandeur, le chef du service des mines renvoie la demande au gouverneur général de l'Algérie accompagnée de son avis motivé sur cette demande. Il adresse une copie de cet avis à chaque préfet intéressé qui la transmet avec son avis au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 16. — Le gouverneur général de l'Algérie transmet les dossiers visés aux derniers alinéas des articles 14 et 15 au ministre chargé des affaires algériennes; ce dernier les adresse au ministre chargé des mines. Si aucun de ces ministres ne soulève de contestation sur le choix de la superficie restante, la définition de la superficie qui doit être abandonnée par le titulaire est, à la diligence du ministre chargé des mines, publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie, et fait l'objet, dans les huit jours qui suivent cette publication, d'un communiqué à la radiodiffusion-télévision française.

Si l'un des deux ministres soulève une contestation, la même publicité porte sur la superficie qui sera déterminée par le conseil général des mines après consultation du comité consultatif des mines en Algérie.

La publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie précise que les surfaces intéressées ont déjà fait l'objet d'une enquête publique lors de l'octroi du permis, et que les droits et obligations du titulaire subsistent jusqu'à l'expiration de la période en cours de validité du permis.

Les demandes en octroi de permis exclusifs de recherches régulièrement déposées dans le mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'Algérie, et portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces abandonnées par le titulaire sont soumises à une instruction dans les conditions ci-après.

Elles sont adressées au gouverneur général de l'Algérie et comportent tous les renseignements et pièces prévus aux articles 2 et 3 du présent décret. Le demandeur en adresse une copie au préfet du ou des départements intéressés et une autre au chef du service des mines.

Il est procédé sur l'ensemble des demandes ainsi déposées à une enquête publique de quinze jours. A la diligence du gouverneur général de l'Algérie qui en informe préalablement le préfet et le chef du service des mines, un avis au public est inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie, faisant connaître les demandes et l'ouverture de l'enquête, laquelle commence huit jours francs après la publication à ce dernier journal. L'avis est également, par les soins du préfet, et dès réception au *Journal officiel* de l'Algérie, affiché à la préfecture et inséré une fois dans deux journaux d'annonces légales du département. Il rappelle les indications mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Pendant la durée de l'enquête, la copie de la demande et de ses annexes reste déposée à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations du public peuvent être consignées dans le procès-verbal de l'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé par le préfet, et de son insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Le préfet et le chef du service des mines, par l'intermédiaire du préfet, font connaître leur avis au gouverneur général de l'Algérie dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

Aucune demande déposée après l'expiration du délai d'un mois visé au quatrième alinéa du présent article n'est reçue en ce qui concerne les surfaces abandonnées par le titulaire, tant qu'il n'a pas été statué sur lesdites demandes. Si celles-ci sont toutes rejetées, de nouvelles demandes peuvent être présentées; elles sont instruites dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Il est statué sur les demandes dans un délai de cinq mois à partir de la clôture de l'enquête et au plus tôt après la date de publication du décret prononçant la réduction du permis antérieur.

Art. 17. — En cas d'expiration définitive d'un permis exclusif de recherches, la procédure prévue à l'article 16 est applicable pour les surfaces sur lesquelles il porte.

Art. 18. — Le décret, pris après avis du comité consultatif des mines et du conseil général des mines, qui statue sur la demande de prolongation, est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie. Il est en outre, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché d'une part à la préfecture de chacun des départements sur lesquels porte le permis prolongé ou qui sont limitrophes de l'étendue sous-marine qu'il concerne, inséré d'autre part dans un journal d'annonces légales de chaque département intéressé.

Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à faire des travaux de recherches dans les limites du ou des périmètres visés au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Art. 19. — Le dépôt, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches, pendant la période initiale ou la période de première prolongation, d'une demande de concession portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce permis, est sans influence sur le droit du titulaire de demander la prolongation de la durée dudit permis.

TITRE III

Renonciation et annulation.

Art. 20. — Les demandes de renonciation totale ou partielle à un permis exclusif de recherches sont adressées sur papier timbré au préfet qui les transmet au gouverneur général de l'Algérie, accompagnées d'un rapport du chef du service des mines et de son avis. La demande de renonciation partielle doit indiquer les superficies auxquelles le pétitionnaire demande à renoncer, les raisons de son choix et les nouveaux engagements qu'il demande à substituer aux engagements initiaux.

Si le permis exclusif de recherches s'étend sur plusieurs départements, la demande de renonciation est adressée directement au gouverneur général de l'Algérie avec copie à chaque préfet intéressé. Le chef du service des mines renvoie la demande au gouverneur général avec un rapport et un avis dont il adresse une copie à chaque préfet intéressé. Chaque préfet transmet cette copie avec son avis au gouverneur général.

Le gouverneur général statue après avis du comité consultatif des mines et du conseil général des mines.

Art. 21. — Dans le cas où le permis est susceptible d'être annulé par application de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, le préfet ou, si le permis porte sur plusieurs départements, le gouverneur général de l'Algérie sur le rapport du chef du service des mines, adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai pour satisfaire à ses obligations.

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée sans effet, le chef du service des mines établit ses propositions que le préfet transmet avec son avis au gouverneur général de l'Algérie; lorsque le permis s'étend sur plusieurs départements, le chef du service des mines adresse ses propositions au gouverneur général; il en envoie une copie à chacun des préfets intéressés qui la transmet avec son propre avis au gouverneur général. Celui-ci consulte le comité consultatif des mines.

Art. 22. — En cas de renonciation ou d'annulation, l'arrêté gubernatorial acceptant l'une ou le décret prononçant l'autre, sont publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie; la validité du permis prend fin à la date de publication à ce dernier journal.

TITRE IV

Cession des permis exclusifs de recherches.

Art. 23. — La demande de mutation, partielle ou totale, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux non expiré est adressée sur papier timbré au préfet par le cessionnaire.

Elle est formulée dans les conditions prévues par l'article 2 (1°, 4°, 5°, 6°) du présent décret et précise le périmètre correspondant à la mutation demandée. Elle est accompagnée des documents ou engagements visés par l'article 3 (1°, 3°, 5°, 6°) et d'une copie conforme de l'acte de cession qui doit avoir été passé sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

En cas de mutation partielle, le cédant doit faire connaître parallèlement au préfet, le programme des travaux qu'il projette d'exécuter dans les parties qu'il conserve jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours du permis intéressé et l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

La demande de mutation partielle ou totale est instruite dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 20.

TITRE V

Prorogation des permis exclusifs de recherches en cas de demande de concession de permis d'exploitation.

Art. 24. — La demande de prorogation par application du troisième alinéa de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée ou du second alinéa de l'article 7 du décret n° 55-590 du 20 mai 1955, d'un permis qui a déjà fait l'objet de deux prolongations doit être adressée sur papier timbré au préfet au moins trois mois avant la date d'expiration du permis ou, si la demande en concession ou en permis d'exploitation est présentée moins de trois mois avant cette date, en même temps qu'à cette dernière demande. Lorsque la demande de prorogation intéresse plusieurs départements, elle est adressée directement au gouverneur général de l'Algérie; copie en est adressée au préfet de chaque département intéressé.

Elle est instruite dans les conditions indiquées à l'article 20 pour les demandes en renonciation.

Il est statué après consultation du comité consultatif des mines et du conseil général des mines. La prorogation ne peut jouer qu'à l'égard de terrains compris dans la demande en concession ou en permis d'exploitation et à l'intérieur des limites du permis exclusif venant à expiration.

Un extrait de l'arrêté est publié au *Journal officiel* de l'Algérie; il est en outre, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché d'une part à la préfecture de chacun des départements intéressés ou limitrophes de la partie sous-marine intéressée, inséré d'autre part dans un journal d'annonces légales desdits départements.

TITRE VI

Octroi de permis d'exploitation au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Art. 25. — Lorsque l'importance d'un gisement découvert par un titulaire de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures n'impose pas l'institution d'une concession ou lorsque les conditions de ce gisement font supposer qu'une reconnaissance prolongée en sera nécessaire pour permettre l'exercice du droit à concession découlant de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, le titulaire du permis exclusif peut demander l'institution d'un permis d'exploitation par application de l'article 7 du décret n° 55-590 du 20 mai 1955.

Art. 26. — La demande de permis d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux formulée, dans les circonstances définies par l'article 25, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches de ces substances, est présentée et instruite dans les conditions définies par le décret relatif aux permis d'exploitation de mines, sous les réserves suivantes:

Le demandeur doit prendre l'engagement d'effectuer à l'intérieur du périmètre sollicité un minimum annuel de travaux et d'appliquer à leur exécution, en se conformant éventuellement aux directives de l'administration, les méthodes d'exploration et d'exploitation les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement découvert;

L'affichage de l'avis au public n'est requis que pendant la durée même de l'enquête; cet avis est inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal d'annonces légales du département dans la première quinzaine de l'enquête;

Les demandes en concurrence ne sont pas recevables;

Les oppositions ne peuvent être formulées que devant le préfet et avant la clôture de l'enquête.

Il est statué dans un délai de quatre mois à dater de cette clôture.

TITRE VII

Octroi de concessions au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Art. 27. — Le droit à concession découlant de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée ne peut être invoqué par le titulaire d'un permis exclusif de recherches de validité non expirée que pour les gisements qui ont été découverts au cours de cette validité à l'intérieur du périmètre de ce permis. Aucune découverte ne pourra être prise en considération si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en constater la réalité avant l'expiration dudit permis ou, le cas échéant, de la prorogation visée par l'article 24 ci-dessus.

Nonobstant cette limitation de son droit à concession, le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut étendre sa demande de concession à des zones constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre de ce permis.

Art. 28. — La demande de concession formulée par un titulaire de permis exclusif de recherches sous le bénéfice de l'article 27 ci-dessus est présentée et instruite dans les conditions définies par le décret du 11 avril 1923 relatif aux demandes en concession de mines sous les réserves suivantes:

La demande fournit la liste des actionnaires ou associés connus comme détenant plus de 1 p. 100 du capital avec indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux et opte pour l'un ou l'autre des cahiers des charges-type prévus par l'article 6 du décret n° 55-593 du 20 mai 1955.

Si le titulaire du permis exclusif de recherches est une société: dispense lui est accordée de produire l'acte de constitution de la société et de joindre un exemplaire des statuts si ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis l'institution originelle du permis; ce que la demande de concession devra alors certifier.

La durée de l'enquête est réduite à trente jours.

L'avis au public est inséré deux fois à quinze jours d'intervalle au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal d'annonces légales du département.

Les demandes en concurrence ne sont recevables que pour la partie de la concession demandée qui est extérieure au périmètre du permis exclusif au nom duquel est invoqué le bénéfice de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée. Elles doivent être introduites devant le préfet au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Les oppositions peuvent être formulées devant le préfet jusqu'à la clôture de l'enquête et devant le gouverneur général de l'Algérie dans les trente jours qui suivent.

Il n'est pas publié d'avis concernant la date d'expiration du délai de concurrence ou d'opposition.

Il est statué sur la demande dans les six mois de la clôture de l'enquête. Ce délai est porté à huit mois en cas de demandes concurrentes. Le conseil d'Etat est saisi par le ministre chargé des mines un mois avant l'expiration du délai ci-dessus.

Le demandeur dispose d'un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'enquête pour solliciter un sursis à statuer.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 29. — Le décret n° 49-1299 du 26 septembre 1949 réglementant l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie et le décret n° 50-1622 du 30 décembre 1950 modifié par le décret n° 54-1124 du 12 novembre 1954 sont abrogés.

Toutefois, les demandes déjà présentées et pour lesquelles l'enquête publique a déjà été ouverte seront instruites jusqu'à leur transmission au gouverneur général de l'Algérie dans les conditions fixées par les décrets susvisés. Les pétitionnaires devront compléter leurs demandes suivant les dispositions du présent décret et souscrire tous engagements prévus par les lois.

Art. 30. — Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 1er, 2 et 4 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux;

Vu l'article 103 c du code industriel local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête.

Art 1er. — Les élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres de métiers auront lieu le 16 décembre 1956.

Toutefois, en ce qui concerne les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, les élections auront lieu le 17 décembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1098 tendant à compléter le décret n° 56-819 du 11 août 1956 relatif à l'institution d'une indemnité de risques et de sujétions au bénéfice de certaines catégories de personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1956: page 10443, 2e colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de: « ... et prendra effet à compter du 1er janvier 1956 », lire: « ... et prendra effet à compter du 1er juillet 1956 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat, par voie d'expropriation, d'immeubles sis à Bavay, contenant des vestiges archéologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 19 octobre 1956, pris en application de l'article 12 de la loi validée du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, par voie d'expropriation, des immeubles cadastrés section A, nos 281, 331 à 336, 342 à 346, 347 à 353, 358 p, 359 p, 360, 362 à 365, 369 p, 370 p, 1042 à 1043, situés sur le territoire de la commune de Bavay (Nord), tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté et renfermant des vestiges archéologiques.

Session pour le recrutement de professeurs certifiés ou assimilés.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, modifié par les décrets n° 52-91 du 17 janvier 1952 et n° 52-1137 du 7 octobre 1952;

Vu l'arrêté du 6 avril 1956 relatif aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique;

Vu l'article 4 du décret n° 56-1041 du 16 octobre 1956 modifiant les dispositions relatives au recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré, des écoles normales et de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 4 du décret susvisé du 16 octobre 1956 pour l'accès aux cadres des professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré, des écoles normales primaires ou de l'enseignement technique s'ouvrira à Paris à partir du vendredi 4 janvier 1957.

Art. 2. — Le nombre des candidats et candidates à admettre est fixé ainsi qu'il suit:

SECTIONS	ENSEIGNEMENT du second degré et écoles normales.		ENSEIGNEMENT technique.	
	Candidats.	Candidates.	Candidats.	Candidates.
Lettres classiques.....	20	»	»	»
Lettres modernes.....	10	5	45	15
Histoire et géographie..	»	»	15	»
Anglais	20	»	»	»
Espagnol	10	»	»	»
Mathématiques	40	30	40	30
Sciences physiques....	32	16	48	24
Sciences naturelles....	25	25	»	»
Totaux.....	157	76	148	69

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 3 au 30 novembre 1956 au secrétariat des académies ainsi qu'au ministère de l'instruction publique, à Rabat, et à la mission universitaire et culturelle française, à Tunis.

Seuls pourront s'inscrire à cette session les candidats licenciés d'enseignement qui justifient de services dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 56-1041 du 16 octobre 1956.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

RENÉ BILLIÈRES.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1956, Mme Guillien, née Azema (Geneviève), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans l'emploi de bibliothécaire chef de la bibliothèque municipale de Villeurbanne pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 octobre 1956 portant mutation et titularisation dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer d'un administrateur civil.

Par décret en date du 29 octobre 1956, M. Maldant (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est intégré dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur en chef, 3e échelon, en conservant dans cet échelon l'ancienneté acquise par lui dans l'échelon correspondant du grade d'administrateur civil de 1re classe (R. S. M. épuisés).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1956, M. Cormary (Henri), proviseur agrégé du cadre métropolitain, 6e échelon, détaché auprès du département de la France d'outre-mer et remplissant les fonctions de directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est intégré en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs d'académie agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter du 1er octobre 1955, et rangé, à la même date, à la 3e classe de son nouveau grade avec une ancienneté d'échelon conservée de 4 ans 7 mois et 11 jours.

Service de santé.

Par arrêté du 24 octobre 1956, Mme Auriol, née Dupuis (Marcelle), sage-femme africaine de 1re classe, est radiée du cadre des médecins, pharmaciens et sages femmes africains, à compter du 2 avril 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 27 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. André (Eugène), président de l'union générale de la mutualité du Rhône; 62 ans 8 mois de services civils, militaires et sociaux. Officier du 22 juillet 1950.

M. Paraf (Jean), médecin chef de service des hôpitaux de Paris; 51 ans de services civils, militaires et sociaux. Officier du 19 mars 1947.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Conchon (Marcel-Jean) entrepreneur de travaux publics, président de la confédération générale du patronat au Maroc; 30 ans 3 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 2 mars 1949. Titres exceptionnels.

M. Favier (André-Paul), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale; 25 ans 11 mois de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 5 septembre 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ferroud-Plattet (Maurice-Emile-Bazile), président général de la société nationale des sauveteurs médaillés; 52 ans de services civils, militaires et mutualistes. Chevalier du 16 novembre 1948.

M. le docteur Rotges (Jean), médecin pharmacien; 49 ans de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 25 décembre 1929.

Au grade de chevalier.

M. le docteur Barral (Philippe-Luc), médecin conseil de la caisse régionale vieillesse de Lyon; 35 ans de services civils, militaires et sociaux.

M. Becker (Eugène-Constant), ancien secrétaire général d'établissement industriel; 46 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

M. Bret (Emile-Désiré), ancien directeur général des soieries Paul Guéneau; 61 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

M. Ducourau (André-François), secrétaire général de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime; 26 ans de services civils, militaires et sociaux.

M. Haniquaut (Jean), membre du bureau de l'union départementale des syndicats libres du Pas-de-Calais; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Largentier (Auguste), ancien secrétaire général de la chambre syndicale typographique parisienne; 52 ans de services civils, militaires et mutualistes.

M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales; 22 ans 6 mois de services civils, militaires et sociaux.

M. Loisy (André-Joseph-Louis-Félix), directeur du comité bordelais d'action sociale; 44 ans 2 mois de services civils, militaires et mutualistes.

M. Maurin (Louis-Georges), directeur commercial de pharmacie; 49 ans 8 mois de services civils, militaires et mutualistes.

M. Perceval (Albert-Charles), administrateur de la caisse primaire de sécurité sociale de Grenoble; 36 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Rudent (Emile), directeur de la caisse d'allocations familiales et de la caisse primaire de sécurité sociale de l'arrondissement de Valenciennes; 40 ans 4 mois de services civils, militaires et mutualistes.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1037 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1956: page 10350, article 7, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... ou de l'article 117-55 T du 4 juillet 1955... », lire: « ... ou de l'arrêté n° 117-55 T du 4 juillet 1955... ».

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1956: page 10445, au lieu de: « Fait à Alger, le 3 octobre 1956 », lire: « Fait à Alger, le 30 octobre 1956 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 6 novembre 1956.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 2484) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2997. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 1050) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands Conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquels se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. (N° 2747. — M. Apithy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (Nos 560-2080-3046. — M. Jean Villard, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — **Eventuellement:**

a) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar;

b) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

2. — Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Alduy et plusieurs de ses collègues (n° 85) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 2° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues (n° 133) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 3° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues (n° 226) tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public. (Nos 401-448. — M. Marcel Cartier, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Validation de pouvoirs.

Dans sa 2e séance du mercredi 31 octobre 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Bocoum (territoire du Soudan).

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa 2e séance du mercredi 31 octobre 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. René Schmitt membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bretin, Charpentier, Fourvel, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Le Caroff, Letranc (Raymond) (Aisne), Lux, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de), Soury.

Excusé. — M. Lecœur.

Suppléants. — MM. Cadic (de M. Michel Jacquet), Jarrosson (de M. Lalle), Defrance (de M. Lucien Lambert), Nicolas (de M. Lucas), Grandin (de M. Pelleray), Girard (de M. Waldeck Rochet), Mancey (de M. Hubert Ruffe), Rieu (de M. Tricart).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Bouloux, Cartier (Marcel) (Drôme), Delachenal, Doutrellot, Mme Lempereur, M. Le Strat, Mlle Marzin, MM. Monnier, Prisset, Rincent, Tamarelle, Thamier, Tourtaud, Tubach, Vayron, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Lamps (de M. d'Astier de La Vigerie), Palmero (de M. Binot), Plaisance (de M. Cogniot), Coquel (de M. Boutavant), Soury (de M. Pierrard).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Colin (André), Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Pelat, Privat, Ramette, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Barbot, Charpentier, Giscard d'Estaing.

Assistait en outre à la séance. — M. G. Martin.

2e séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Colin (André), Courant, Dagain, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, Gabelle, Gosnat, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Paquet, Paumier, Privat, Ramette, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Larue (Tony).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Barry Diawadou, Cheikh (Saïd Mohamed), Cordillot, Cuicci, Douala, Ninine, Raingeard.

Excusés. — MM. Démarquet, Sanglier.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents. — MM. Besset, Bouret, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Gagnaire, Garet (Pierre), Helluin, Joubert, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Masse, Musmeaux, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron.

Excusés. — MM. Henri Meck, Legagneux.

Suppléants. — M. Arbogast (de M. Bouxom), M. Catoire (de M. Duquesne), M. Rieu (de M. Vuillien), M. Villard (de M. Engel), M. Mancey (de M. Ansart), M. Le Strat (de M. Monnerville).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 6 novembre 1956.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929, par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp. (N° 761.)

II. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruines des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

III. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.*)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraiches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, destinés à la boucherie et des

viandes fraîches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation, sur l'ensemble des marchés français. L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraîches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail. La désorganisation du marché ainsi créée a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraîches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes; 2° tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche ». (N° 797.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sort il entend réserver, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, à ceux des agents des affaires allemandes et autrichiennes qui, à la date de ce jour, n'ont pas encore trouvé le poste de réemploi qui leur a été promis à plusieurs reprises. (N° 769.)

VI. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Français emprisonnés par les autorités soviétiques et déportés, soit en U. R. S. S., soit dans les démocraties populaires, ont dû être rapatriés; que, à leur retour en France, ils ont été et sont encore laissés à l'abandon par le Gouvernement et toutes les administrations; que, par contre, les déportés d'Allemagne, de Hollande, de Yougoslavie, etc., rapatriés dans leurs pays respectifs, sont l'objet de la plus grande sollicitude de la part de leurs gouvernements; il lui rappelle qu'il a saisi la présidence du conseil de cette affaire par lettre et question écrite (n° 6586) le 23 mars; que la présidence du conseil a transmis cette question, pour attribution, à M. le ministre des anciens combattants; que ce dernier, répondant le 17 mai par la voie du *Journal officiel* à cette question, a indiqué que le ministère des affaires étrangères, aussitôt saisi, avait mis la question à l'étude d'une réunion interministérielle; il lui demande de lui faire connaître si cette réunion a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti et quand vont être appliquées, enfin, des décisions depuis longtemps nécessaires en faveur de ces Français particulièrement dignes d'intérêt et jusqu'ici délaissés par les pouvoirs publics. (N° 776.)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a accepté une date précise pour le rattachement de la Sarre à l'Allemagne: 1° alors qu'aucune garantie n'a été donnée aux fonctionnaires, hommes politiques et militants qui ont servi la cause d'une Sarre libre contre les persécutions et réclamations de mauvaise foi de leurs adversaires; 2° alors qu'aucune mesure n'a été prise aux fins d'éviter des spoliations aux dépens des mêmes personnes, ainsi que les spoliations envisagées en matière de presse. (N° 778).

VIII. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation; 2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte: dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain; dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole; 3° qu'a fait ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge; 4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis. (N° 779.)

IX. — M. Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du *Journal de l'affaire Dreyfus* 1894-1899, l'affaire Dreyfus et le quai d'Orsay, Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants; que notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (page 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « Les états-majors allemand, autrichien et italien, au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy; la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade, qui, après avoir occupé, durant plusieurs années, des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »; et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes; le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître, il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié. (N° 785.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements. (*Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser: 1° quelles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction; 2° quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale; et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif.

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 577, 594; 639, session de 1955-1956 et 46, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (Nos 376, session de 1955-1956 et 42, session de 1956-1957. — M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et, d'une manière générale, des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités. (Nos 608, session de 1955-1956 et 29, session de 1956-1957. — M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Comité constitutionnel.

Dans sa séance du mardi 30 octobre 1956, le Conseil de la République a nommé MM. Jacques Donnedieu de Vabres, Maurice Delépine et Léon Julliot de La Morandière membres du comité constitutionnel.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 30 octobre 1956.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Biatarana, Brizard, Martial Brousse, Carcassonne, Chazette, Colonna, Michel Debré, Yvon Delbos, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Liot, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Suppléants. — M. le général Béthouart, Mmes Brossolette, Devaud, Yvonne Dumont, MM. Cerneau, Charles Durand, Kalenzaga, Laffargue, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Jacques Masteau, le général Petit, MM. Georges Portmann, Soldani, Raymond Susset.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 6 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges, assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique. (Nos 224 et 318, session 1955-1956. — M. Loste, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité. (Nos 190, session 1955-1956, et 36, session 1956-1957. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé et, en conséquence, à abroger les arrêtés locaux des 2 août 1948 et 7 juin 1950 et à réparer les préjudices causés par l'application de leurs dispositions. (Nos 268, session 1955-1956, et 37, session 1956-1957. — M. Bégarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Isautier, Polycarpe et Alfred Jacobson, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluriannuel des départements d'outre-mer. (Nos 14 et 11, session 1956-1957. — M. Duval, rapporteur.)

Affaires financières.

1re séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents : MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Dumas, Kamil, Lounda, Ya Doumbia. *Suppléants :* M. Antonini de M. Bême, M. Cazelles de M. Bocher, M. Chiarasini de M. Peretti, M. Cornet de M. Gay, M. Dumas de M. Letourneau, M. Ya Doumbia de M. Reverbori.

Assistaient en outre à la séance : MM. Mettre, inspecteur général de la France d'outre-mer, conseiller technique de la France d'outre-mer; le général Missonier, directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer, et les techniciens du département.

2e séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents : MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Dumas, Kamil, Ya Doumbia. *Suppléants :* M. Antonini de M. Bême, M. Bernier de M. Bême, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chiarasini de M. Peretti, M. Cornet de M. Gay, M. Dumas de Mme Lefaucheux.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents : MM. Begat, Bernier, Boiteau, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, M. Kamil, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sicé, Sylla. *Suppléants :* M. Bernier de M. Guirandou N'Diaye, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Deroux de M. Saar, M. Dubois de M. Theetten, Mlle Le Ber de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Bégarra, M. Sylla de M. Périer.

Excusé : M. Burkhardt.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents : MM. André (Max), Bazé (William), Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Lévy (Roger), Rencurel, Reyt, Schneider. *Suppléants :* M. Max André de M. Letourneau, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Reyt de M. Berthé, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. Georget de M. Castex, M. Gouyon de M. Gabriel Schleiter, M. Legentilhomme de M. Laurent-Eynac, M. Rencurel de M. Raphaël Leygues, M. Fleury de M. Theetten.

Assistaient en outre à la séance: MM. l'inspecteur général Mettre, le général Missonier, directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer, assistés de techniciens du département.

Legislation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents: MM. Boisdon, Charles-Cros, Junillon, Lakhdari, Morel. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Charles-Cros de M. Duval, M. Morel de M. Fadda.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents: MM. Bernier, Castex, Déde, Deroux, Fleury, Isautier, Jacobson, Junillon, Marquet. *Suppléants:* M. Bernier de M. Duval, M. Castex de M. Charlier, M. Dède de M. Rogué, M. Deroux de M. Guillabert, M. Fleury de M. Roger Dusseaulx, M. Isautier de M. Ceran-Jerusalemy, M. Jacobson de la princesse Yukanthor, M. Junillon de M. Diallo, M. Marquet de M. Olléon.

Excusés: MM. Bangoura, Charles, Iba Zizen, Lhuillier, Georges Monnet, Saïdou Djermakoye.

Politique générale.

Séance du mercredi 31 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bangoura, Baudouin, Boisdon, Charles-Cros, Chiarasini, Coulibaly, Delmas, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Mitterrand, Rencurel. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Michelet, M. Junillon de M. Rosenfeld, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Chiarasini de M. Frey, M. Rencurel de M. Charlier.

Assistaient en outre à la séance: M. Isautier, rapporteur pour avis de la commission du plan; M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1956:

La chaire d'histoire du travail de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Lavergne) est déclarée vacante;

La chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Rouast) est déclarée vacante;

La chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Charlier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication de ces trois arrêtés au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture (direction des services agricoles) pour le recrutement de quarante conseillers agricoles (agents contractuels de l'Etat), dans les conditions fixées aux articles 1er à 4 de l'arrêté du 24 avril 1955.

Les épreuves écrites auront lieu à partir des 6 et 7 décembre 1956. Les épreuves écrites et orales se dérouleront dans les centres suivants: Paris, Arras, Nancy, Lyon, Avignon, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Bourges, Rennes.

Les candidats devront déposer ou envoyer leur demande au plus tard le 15 novembre, pour Paris: au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris (7e); pour les autres centres: à la direction des services agricoles dans les villes ci-dessus.

Les demandes, établies sur papier libre, devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Fiche individuelle d'état civil;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services;

3° Certificat détaillé établi par un médecin attestant que le candidat est non seulement indemne de toute affection tuberculeuse ou contagieuse, mais encore qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre à occuper l'emploi demandé;

4° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

5° Indication de la situation familiale;

6° Note du candidat faisant connaître les antécédents et les études auxquelles il s'est livré, accompagnée des copies certifiées conformes du ou des diplômes lui permettant de concourir.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires, soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme d'études agricoles du 2e degré, soit d'un établissement d'enseignement agricole du 2e degré relevant du ministère de l'agriculture, soit du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis ou de l'école marocaine d'agriculture, soit d'un diplôme équivalent (école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers, institut agricole de Beauvais, école supérieure libre d'agriculture de Purpan à Toulouse, institut technique de pratique agricole).

Cette possibilité reste, bien entendu, ouverte, au cas où ils le désireraient, aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture.

Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge), ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires. Toutefois, ces bonifications ne peuvent avoir pour effet de permettre l'accès au concours à un candidat âgé de plus de quarante ans.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole (gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris [7e]).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés que le contingent de 500 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés ouvert au titre de l'année 1956, conformément à l'avis paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1956, est épuisé.

En conséquence, les demandes d'exportation ne seront plus valablement reçues par l'office des changes à compter de ce jour.

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Haïti.

En exécution des dispositions de l'article 4 de l'accord franco haïtien du 12 juillet 1952, un contingent de café originaire et en provenance d'Haïti est mis en répartition dans les conditions ci-après:

1° Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 novembre 1956, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation;

2° Ces demandes devront préciser:

La qualité;

La quantité;

Le prix aux 50 kgs F. O. B., poids net d'embarquement exprimé en dollars et en francs;

Le délai d'embarquement (lequel ne devra pas dépasser trois mois à dater du jour de l'offre);

Le nom du chargeur;

La valeur globale F. O. B. et C. A. F. exprimée en dollars et en francs et stipuler un règlement en dollars;

3° Les demandes devront porter uniquement sur des cafés « arabica » triés 2 X, 3 X et 5 X et gragés;

4° La Fédération nationale du commerce des cafés verts, 9, place Jules-Ferry, au Havre, ayant été habilitée par l'article 5 de l'accord précité à prélever la contre-valeur en francs français de 1 dollar 50 cents par sacs de 60 kgs de café haïtien, qui sera affectée à la liquidation du règlement financier franco-haïtien résultant du protocole de signature de la convention de 1938, les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues obligatoirement du visa de ladite fédération constatant ce versement;

5° Les importateurs auront la faculté, préalablement au dépôt de leurs demandes de licences à l'office des changes, de soumettre par écrit leur projet d'importation, comportant toutes les précisions rappelées ci-dessus, à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), téléphone: Balzac 06-40. Ce service fera connaître son avis pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur les propositions ainsi définies.

Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires;

6° Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles;

7° Dès la remise des documents, les importateurs seront tenus communiquer à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires) le certificat d'origine revêtu du visa consulaire correspondant à leur importation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B de l'accord commercial franco-iranien du 5 juillet 1954 prorogé, pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.

Les contingents ouverts au titre du précédent accord cessent d'être utilisables.

Les demandes de licences d'importation déposées antérieurement à la date d'insertion du présent avis et qui n'auraient pas été délivrées à cette même date resteront valables. Elles seront examinées d'après les dispositions du présent texte.

Les règlements financiers s'effectueront selon les dispositions de l'avis n° 536 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1952.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du protocole d'application de l'accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer suivant des modalités particulières.*

Les demandes de licences d'importation des produits suivants peuvent être déposées dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* selon les conditions définies ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 A	12-01 A, D, G à L, 12-01 ex F, 12-01 ex O.	Graines oléagineuses à huile fluide à caractère alimentaire. — Société interprofessionnelle des oléagineux, fluides alimentaires.
1 B	12-01 ex F.	Graines de lin. — Société des industries de transformation des oléagineux, fluides alimentaires et de lin.
9	09-02.	Thé. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa du Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paynal, à Clichy (Seine).
23	55-01.	Coton brut. — Les demandes de licences pourront être déposées dans le cadre des règles en vigueur, soit par les filateurs ou fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants en coton agissant pour leur compte (stocks-outils) ou pour le compte des filateurs ou fabricants ouatiers. Il est rappelé aux importateurs que les licences délivrées antérieurement à la date de parution de cet avis au titre de la campagne en cours sont à valoir sur le présent accord.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
24	53-01	Laine brute. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa du Groupement d'importation de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.
25	53-02 B.	Laine douce de chèvre et de chameau. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa du Groupement d'importation de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.
26	50-01.	Soie brute (cocons). — Syndicat général de la filature de la soie, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille et Syndicat des importateurs de cocons, 52, rue de Paradis, à Marseille.
33	Ex 41-01 A, B.	Peaux brutes (ovins et caprins) et demi-finies. — Les demandes de licences devront, avant dépôt, être revêtues du visa du groupement d'importation des cuirs et peaux brutes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 24 novembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
38	Divers.	Brocarts.
39	58-02 B.	Galamkhars et kelims.
40	59-02	Feutres.
46	71-02 B a.	Pierres fines brutes (y compris turquoises et perles turquoises).
47	Divers.	Objets en argent et en bronze, marqueterie, antiquités.
48	Ex 71-12, ex 71-13, ex 71-14.	Objets en métaux ciselés et travaillés, objets en argent dont le coût de main-d'œuvre est supérieur à 70 p. 100 du prix total.
50	Ex 58-01 A.	Tapis de moins de 450 rangées de nœuds au mètre. — Un premier contingent de 250 millions est mis en répartition, soit 200 millions pour les tapis de plus de 350 rangées de nœuds au mètre et 50 millions pour les tapis de moins de 350 rangées de nœuds au mètre. Chaque lot importé devra comprendre au moins pour les quatre cinquièmes de son montant des tapis comportant plus de 350 rangées de nœuds au mètre. Les demandes de licences devront préciser à cet égard la spécification des tapis à importer (région de provenance, nombre de rangées, prix au mètre). Les tapis devront être d'origine et de provenance iraniennes. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importées sur ce contingent, les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran dans le cadre de l'accord en vigueur. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les importateurs titulaires de licences au titre des précédents avis parus au *Journal officiel* en 1954, 1955 et 1956 et qui seraient désireux d'obtenir une nouvelle licence sur le présent contingent pourront, dans la mesure où ils ne l'ont déjà fait, présenter à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris, les documents justifiant les importations réalisées à ce titre (exemplaire vert de la licence ou attestation de la banque indiquant le montant des sommes utilisées par eux). L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ce contingent pourront demander au service financier de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrées et à concurrence d'un plafond global de 200 millions de francs à des importations ultérieures d'un égal montant. Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires 1 et 2 admises en matière d'opération IMEX (communiqué paru au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 3 mars 1955).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 19 novembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
5	09-09, 09-10.	Epices (cumin, safran, etc.).
7	16-04 A a.	Caviar. — Contingent réservé aux seuls professionnels spécialisés dans les importations de caviar en provenance de tous les pays.
10	05-04 B.	Boyaux à usage alimentaire.
11	01-06 C.	Gibier vivant.
12	12-01 A, D, E, G à L, 12-01 ex O.	Graines oléagineuses pour usage industriel (pavot, sésame, coton, ricin, moutarde, etc.).
13	23-04.	Tourteaux de graines oléagineuses.
14	13-02 B ex b.	Gommes adragantes.
15	13-02 B ex b, 13-02 C ex b.	Autres gommes.
17	13-03 A a.	Opium.
18	Divers.	Graines et plantes diverses (médicinales, industrielles, colorantes, tannantes, etc.).
19	12-07 D a.	Racines de réglisse.
20	Ex 13-01 A.	Henné.
21	44-03 B a.	Bois de noyer.
22	Ex 44-03.	Autres bois.
26 B	50-02.	Soie grège.
27	50-03, 53-03, 55-03.	Déchets de soie brute, de coton et de laine.
28	05-02, 05-03.	Soies de porc et autres.
29	05-08, 05-09, 05-12.	Os, cornes, coquillages (y compris nacre).
30	05-07.	Plumes et duvets.
32	Ex 41-01. ex 43-01 B.	Peaux brutes d'agneaux pour fourrures.
37	Ex 12-11 O, ex 12-08 B.	Noyaux y compris amandes amères décortiquées.
41	25-01.	Minerais de toutes sortes.
42	25-03 A a.	Soufre brut.
43	25-09 A, 28-23 A.	Oxyde de fer.
45	25-24.	Amiante.
49	25-09.	Ocres de l'île de Gochme et d'Hormoz.
50 *bis*	Ex 58-01 A.	Tapis comportant plus de 450 rangées de nœuds au mètre. — En ce qui concerne l'origine et les règlements financiers, les conditions d'importation sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les tapis de moins de 450 rangées de nœuds au mètre.
51	Divers.	Divers. — Les licences d'importation imputées sur ce poste ne seront délivrées qu'après visa du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous certificats d'importation.*

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
2 C	08-05 A, B et E.	Fruits secs (amandes, noisettes et pistaches).
2 A	08-12.	Fruits secs (abricots, geissis, pêches séchées).
2 B	08-04 B.	Raisins secs.

Les importations seront effectuées sous le régime des certificats d'importation, conformément aux dispositions du chapitre Ier, titre IV, de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 et selon la procédure définie au titre III, section I, paragraphe II, du même avis, c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane d'entrée, de deux formules C. I.

Les règlements s'effectueront après la réalisation des importations.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris, au palais de Chaillot, le 31 octobre 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
74	—	4.000 F.
69	—	4.000 F.
82	—	4.000 F.
24	—	4.000 F.
40	—	4.000 F.
829	—	20.000 F.
338	—	20.000 F.
670	—	20.000 F.
026	—	20.000 F.
1.056	—	50.000 F.
7.568	—	50.000 F.
3.011	—	50.000 F.
9.732	—	50.000 F.
3.456	—	50.000 F.
0.219	—	50.000 F.
7.982	—	100.000 F.
8.525	—	100.000 F.
9.843	—	100.000 F.
4.438	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

23.160	gagnent	200.000 F.
40.429	—	200.000 F.
07.330	—	200.000 F.
96.044	—	200.000 F.
58.462	—	200.000 F.
53.858	—	200.000 F.
48.351	—	200.000 F.
75.069	—	200.000 F.
02.120	—	200.000 F.
78.325	—	200.000 F.
86.415	—	200.000 F.
76.795	—	200.000 F.
38.254	—	200.000 F.
81.796	—	200.000 F.
31.992	—	200.000 F.
32.676	—	300.000 F.
47.524	—	300.000 F.
49.836	—	300.000 F.
43.849	—	300.000 F.
51.585	—	300.000 F.
75.736	—	600.000 F.
27.223	—	600.000 F.
81.851	—	600.000 F.
05.375	—	600.000 F.
04.229	—	600.000 F.
45.627	—	1.000.000 F.
23.995	—	1.000.000 F.
44.489	—	1.000.000 F.
14.408	—	1.000.000 F.
79.077	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

91.494	gagne 5.000.000 F dans le groupe 1	et	500.000 F dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
34.752	gagne 10.000.000 F dans le groupe 3	et	1.000.000 F dans les groupes	1, 2, 4, 5, 6.
27.247	gagne 15.000.000 F dans le groupe 2	et	1.500.000 F dans les groupes	1, 3, 4, 5, 6.
98.812	gagne 40.000.000 F dans le groupe 3	et	4.000.000 F dans les groupes	1, 2, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le 7 novembre 1956, à Paris, salle Pleyel.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante et unième semaine (du 6 au 12 octobre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées.	1955 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.103.560	2.058.285	45.275	2,2	»	»
Bagages	38.380	41.457	»	»	3.077	7,4
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	404.390	369.010	35.380	9,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.197.060	5.843.705	333.355	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.743.390	8.312.457	430.933	5,2	»	»

II. — Evaluation des recettes au 12 octobre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1956.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 12 octobre 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 octobre 1956.	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 octobre 1955.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	86.002.857	15.316.700	101.319.557	96.379.245	4.940.312	5,1	»	»
Bagages	1.433.399	360.710	1.794.109	1.799.770	»	»	5.661	0,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	10.906.553	2.253.670	13.160.223	12.226.338	933.885	7,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	187.801.281	34.718.890	222.520.171	208.636.491	13.883.680	6,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	286.144.090	52.649.970	338.794.060	319.041.844	19.752.216	6,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 octobre 1956	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
362 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
162 85	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	.... ..	.... ..
703 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	.... ..	.... ..
5078 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	.... ..	.... ..
981 55	Cde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	.... ..	.... ..
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	.... ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 octobre 1956.	
4998 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	.... ..	.... ..
9239 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	.... ..	.... ..
6785 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	.... ..	.... ..
8029 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8064 ..	.... ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 65	1356 25	.... ..	.... ..
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	.... ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENTS DE SINISTRES

Industrie et commerce sinistrés et patrimoine national.

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 *décembre* 1948, 1952, 1953, 1954.

Huitième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C. : Lyon 56-B 162.

Bons 4 0/0 1946 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série contenant les 370 bons sortis au tirage du 23 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er janvier 1957, coupons du 1er janvier 1958 et suivants attachés, au pair de 2.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, Lyon, Paris et agences ;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 245 (54)	2.485 à 2.966 (56)	4.897 à 4.975 (54)
246 à 690 (55)	2.967 à 3.512 (57)	4.976 à 4.990 (54)
832 à 1.316 (53)	4.622 à 4.896 (50)	

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C. : Lyon 56-B 162.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 315 bons représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er décembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 315 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 23 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956, coupons n° 3 (1er décembre 1957) et suivants attachés, à 10.608 F, aux guichets du Crédit lyonnais, Lyon, Paris et agences ;

2° De la série comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

710 à 1.041, remboursement le 1er décembre 1956, à 10.608 F.
8.612 à 8.911, remboursement le 1er décembre 1955, à 10.534 F.

Union des Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, A ROUBAIX (NORD)

Obligations 6 1/4 0/0 1952.

Numéros des 1.637 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique le 24 octobre 1956.

1.289 à 2.925

Ces obligations seront remboursées à 10.500 F à partir du 1er décembre 1956 aux caisses suivantes :

Crédit du Nord, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, à Lyon, et 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
C. N. E. P., 14, rue Bergère, Paris ;
B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille,
ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

MAISON BALLAND-BRUGNEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

14, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, A CHALON-SUR-SAONE

R. C. : Chalon-sur-Saône n° 54-B 22.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 35 obligations amorties au quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 22 octobre 1956 (la société a racheté 105 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
811 à 820	1955	6.461 à 6.470	1957	8.241 à 8.249	1956
3.396	1956	6.791 à 6.800	1956	8.476	1956
5.121 à 5.130	1957	6.961 à 6.965	1957	8.551 à 8.560	1957

Le titre nouveau amorti non encore délivré n° 8.476 correspond au titre ancien non encore échangé n° 3.396.

Les obligations amorties au tirage du 22 octobre 1956 seront remboursables à partir du 1er février 1957.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1956 : page 10105, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1942, au lieu de : « 13.351 à 13.555 - 56 », lire : « 13.351 à 13.355 - 56 ».

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1956.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						249.720.994
Portefeuille des effets						48.345.644.703
Portefeuille des titres						5.711.551.394
Avances sur dépôts de titres						19.329.613
Correspondants						43.944.164.032
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						9.076.953.211
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires.	Sur obligations	37.729.296.044	41.628.281.613 (1)	42.095.148.613		
	Sur avance de l'Etat	278.904.446				
	Sur fonds de développement économique et social	3.602.095.284				
	Sur capital social et réserves	17.985.839				
	(1) Dont 2.411.715.000 à l'état d'actes conditionnels.					
	Crédits consolidables du Sous-Compteur des entrepreneurs (opérations liées)		466.867.000			
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.378.297.000	6.063.265.767 (2)		
	Réparation de dommages de guerre		4.797.076.228			
	Court terme mobilisables		787.892.539			
	(2) Dont 61.150.000 à l'état d'actes conditionnels.					
	Amélioration de l'habitat. Prêts directs		600.241.001	944.049.001	708.355.953.426	
	Dont 162.105.000 à l'état d'actes conditionnels.					
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		223.778.000			
Spéciaux Construction. Directs. Métropole.	Logements ordinaires	45.940.184.548	48.330.055.048 (3)	26.989.271.472		
	Logements économiques et familiaux	2.419.870.500				
	(3) Dont 746.181.000 à l'état d'actes conditionnels.					
	Afrique du Nord	8.659.246.424		638.383.520.055		901.082.674.238
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires	408.940.687.808	631.394.248.583			
	Logements économiques et familiaux	222.453.560.775				
Prêts maritimes					40.563.767	
Prêts aux collectivités publiques.	Sur obligations			141.275.803.096	192.716.157.095	
	Sur avance de l'Etat			1.344.003.622		
	Sur fonds de développement économique et social			42.185.460.840		
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			7.910.889.537		
Débiteurs divers						6.694.262.928
Compte d'ordre et divers						12.926.394.170
Immeubles						1.943.675.963
Résultats						»
						1.029.957.370.806

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants			12.283.758.980
Correspondants			17.385.487.984
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements	7.232.433.498	10.376.637.047
	Réserves	3.144.203.549	
Fonds forestier national			221.948.079
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	418.097.625	3.743.742.625	636.291.439.754
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs	3.325.645.000		
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	407.267.546	632.547.607.129	639.483.594.184
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs	632.140.429.583		
Sur prêts aux collectivités publiques			3.492.154.400
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)			1.680.356.582
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)			4.364.995.750
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)			957.660.242
Fonds de développement économique et social			46.446.760.206
Obligations foncières	Montant au pair en circulation	70.313.892.500	69.163.192.383
	A déduire: primes à amortir	1.150.700.117	
Obligations communales	Montant au pair en circulation	167.572.756.750	165.829.694.317
	A déduire: primes à amortir	1.743.062.433	
Bons à lots en circulation			2.270.014.417
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer			1.992.182.204
Créditeurs divers			7.911.962.984
Comptes d'ordre et divers			30.879.900.432
Provisions pour l'amortissement des emprunts			2.036.120.794
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction			933.551.773
Réserve spéciale de réévaluation			1.299.802.605
Réserves et provisions diverses			4.239.830.800
Capital social			1.200.000.000
Résultats			»
			1.029.957.370.806

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	70.497.949.958
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	542.343.431.235

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, Adhémar Boissard.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Chwiedzuik (Léon), né à Paris (14e) le 1er septembre 1931, demeurant à Paris (2e), 131, boulevard de Sébastopol, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cariel.

Mme Colette Souffront, épouse Charles Rodil, de nationalité française, demeurant à Casablanca, 122, rue Franchet-d'Esperey, autorisée et assistée de son mari, a déposé auprès du garde des sceaux, courant mars 1956, une requête tendant à l'obtention de l'autorisation du changement du nom du mineur Guy-Charles Mottin, né à Casablanca le 9 janvier 1945, par substitution à son nom patronymique de celui de Rodil à celui de Mottin.

M. Benjamin Dutkiewicz, né le 16 août 1923 à Hanovre (Allemagne), demeurant 10, rue Auguste-Bartholdi, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures : 1° Marie-Anne-Hélène-Andrée, née le 16 mars 1948 à Paris (15e) ; 2° Marie-Véronique-Claude-Yvonne, née le 18 août 1949 à Paris (16e) ; 3° Marie-Béatrice-Jeanne-Madeleine, née le 21 novembre 1952 à Paris (16e), présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Metais.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mission Saint-Michel.** But : connaissance historique, archéologique, géographique, folklorique et sociale de tous les sanctuaires. Siège social : 29, rue Davioud, Paris.

3 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des industries et commerces de la papeterie.** But : coordination de l'activité des organisations syndicales de la papeterie. Siège social : 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Cantine scolaire de Merceuil.** But : fournir, les jours de classe, un repas sain et substantiel aux élèves qui le désirent; contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de Merceuil (Côte-d'Or).

4 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Public-Idées.** But : grouper les personnes ayant créé ou inventé des dispositifs, procédés ou systèmes pouvant être brevetés, ou des idées pouvant contribuer à l'établissement de nouvelles inventions. Siège social : 6, rue Oswaldo-Cruz, Paris.

10 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Marmottes et chamois.** But : organisation des loisirs pour les jeunes (sports de plein air, sports d'hiver, colonies de vacances). Siège social : 1, rue Richer, Paris.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des anciens élèves de l'école de Nanteuil.** But : resserrer les liens entre les anciens élèves de l'école de Nanteuil en organisant toutes activités susceptibles d'atteindre ce but ; développer l'éducation culturelle, artistique et sportive de ses adhérents par l'organisation de conférences, manifestations théâtrales, séances de cinéma et voyages éducatifs. Siège social : école de Nanteuil, commune de Migné.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union sociale et nationale.** But : grouper les Français sur un programme politique, dont un des principaux points est l'instauration d'une France forte. Siège social : 64, rue Madame, Paris.

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes des Quatre-Chemins de Pen-Mane.** But : organisation des fêtes. Siège social : café Dréan, Riantec (Morbihan).

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Comité d'entraide des anciens de Centre-Ville.** But : apporter ses secours matériels aux anciens de plus de soixante-cinq ans par l'organisation de fêtes et manifestations artistiques. Siège social : hôtel de ville de Montbard (Côte-d'Or).

20 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale des anciens et amis de la Vaillante-Sports.** But : soutenir la Vaillante par des séances récréatives et éducatives ; organiser des voyages touristiques et des manifestations sportives. Siège social : Clos-Peyroux, avenue des Etats-Unis, Thiers (Puy-de-Dôme).

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Cordes et du comtat cordais.** But : mettre en valeur la ville de Cordes et les environs. Siège social : 3, rue de Monceau, Paris.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club bridge de l'avenue du Bois.** But : pratique du bridge. Siège social : 5, avenue Foch, Paris.

22 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Tourterelle chonvilloise.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez le président, Chonville (Meuse).

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association sportive du collège classique, moderne et technique de jeunes filles de Blois.** But : organiser et favoriser la pratique des sports Siège social : 34, quai Saint-Jean, Blois.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération française de pétanque et jeu provençal (Comité départemental de la Loire).** But : diffuser et diriger le jeu de pétanque et le jeu provençal dans la Loire et grouper toutes les associations pratiquant ces jeux. Siège social : Taverne des Sports, 14, place Jean-Jaurès. Saint-Etienne.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association départementale de Haute-Savoie pour l'enseignement agricole du premier degré.** But : développer l'enseignement agricole public du premier degré. Siège social : inspection académique. Annecy.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupement d'études économiques de la vallée des Entremonts de Chartreuse.** But : étude de toutes les questions sociales et expansion économique de la vallée. Siège social : mairie de Saint-Pierre-d'Entremont.

MODIFICATIONS

1er février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aéro-Club Les Ailes lorraines** transfère son siège social du 5 *bis*, rue Guynemer, Saint-Mandé, au 12, rue de l'Alouette, Saint-Mandé.

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Union sportive Rouville-Bernières-Nointot change son titre qui devient **Union sportive de Rouville-Bielleville (U. S. R. B.)** et a procédé au renouvellement de son bureau. Siège social : mairie de Rouville (Seine-Maritime).

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des élèves de l'école nationale des industries agricoles** transfère son siège social de la maison des élèves de l'E. N. I. A., Courbevoie, au 9, rue de l'Arbalète, Paris.

15 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Draguignan. L'Association sportive du collège de jeunes filles de Draguignan change son titre qui devient **Association sportive du lycée de Draguignan (groupe féminin).** Siège social : groupe féminin, lycée de Draguignan.

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des sclérosés en plaques (paralysie progressive)** transfère son siège social du 16, boulevard Jules-Ferry, Paris, au 29, rue de Maubeuge, Paris.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Jeunesse sportive saint-jeannoise change son titre qui devient **Jeunesse sportive Saint-Jean-Beaulieu.** Siège social : bar du Port, Saint-Jean-Cap-Ferrat.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 août 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 octobre 1956.) **Fédération mondiale des invalides et mutilés de guerre réfugiés russes.** But : unir toutes les associations d'aide aux invalides et mutilés de guerre réfugiés russes et créer un lien permanent d'assistance et de défense mutuelle. Siège social : 3, rue Adolphe-Chérioux, Issy-les-Moulineaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.